



Institut Saint-André
CHARLEROI

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Enseignement de transition (Général et technologique)
Enseignement qualifiant
rue du Parc 6
6000 Charleroi

E-Mail : direction@saint-andre-charleroi.be
isa.charleroi@sec.cfwb.be

071 / 20.72.20 **www.saint-andre-charleroi.be**

Base légale : CODEX : Décret du 03-05-2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun

Tout élève, y compris l'élève libre, est tenu de respecter les dispositions des règlements en vigueur dans l'établissement dans lequel il est inscrit.

Les parents sont tenus au même respect pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité.



1.	PRESENTATION.....	5
2.	RAISON D'ETRE D'UN REGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR.....	5
3.	QUI ORGANISE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ETABLISSEMENT ?.....	6
4.	INSCRIPTIONS.....	6
4.1.	CONDITIONS A L'INSCRIPTION REGULIERE.....	6
4.2.	DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'INSCRIPTION DES ELEVES MAJEURS :.....	8
4.3.	RECONDUCTION DES INSCRIPTIONS.....	8
5.	CHANGEMENT D'ECOLE.....	9
5.1.	GENERALITES.....	9
5.2.	DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ELEVES DU PREMIER DEGRE.....	9
5.3.	EXCEPTIONS.....	10
5.4.	ETENDUE DE L'AUTORISATION	12
6.	FREQUENTATION SCOLAIRE.....	12
6.1.	LES OBLIGATIONS.....	12
6.1.1.	POUR LES PARENTS.....	12
6.1.2.	POUR L'ELEVE.....	12
6.1.3.	POUR LES PARENTS D'UN ELEVE MINEUR.....	13
6.2.	LES ABSENCES	14
6.2.1.	NOTION DE DEMI-JOUR D'ABSENCE	14
6.2.2.	MOTIFS D'ABSENCE LEGITIMES SONT LES SUIVANTS :.....	14
6.2.3.	MOTIFS LAISSES A L'APPRECIATION DU CHEF D'ETABLISSEMENT	16
6.2.4.	VALIDITE DU JUSTIFICATIF	17
6.2.5.	DANS LE CADRE DE LA PREVENTION POUR LE DECROCHAGE SCOLAIRE	18
6.2.6.	REGULARITE DES ELEVES	19
6.3.	LES RETARDS	21
6.4.	LE LICENCIEMENT.....	21
6.5.	LA PARTICULARITE DU COURS D'EDUCATION PHYSIQUE.....	22
7.	LA VIE AU QUOTIDIEN	22
7.1.	LES DOCUMENTS SCOLAIRES.....	22
7.2.	L'ORGANISATION SCOLAIRE.....	22



7.2.1.	LES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE.....	22
7.2.2.	LA JOURNEE.....	23
7.2.2.1.	Organisation et horaire des cours.....	23
7.2.2.2.	Organisation des déplacements.....	23
7.2.2.3.	Organisation d'une étude surveillée	23
7.2.2.4.	Sortie	24
7.2.2.5.	Repas et activités du temps de midi	24
7.2.2.6.	Le temps de midi.....	24
7.2.2.7.	L'organisation des récréations	25
7.2.3.	LES ACTIVITES EXTRA-SCOLAIRES.....	25
7.3.	LE SENS DE LA VIE EN COMMUN	25
7.3.1.	RESPECT DES PERSONNES	25
7.3.1.1.	Attitudes et propos	25
7.3.1.2.	Correction de la tenue et hygiène.....	25
7.3.1.3.	Substances illicites.....	25
7.3.1.4.	Politesse à l'égard d'autrui.....	26
7.3.1.5.	Comportement.....	26
7.3.1.6.	Objets interdits	26
7.3.1.7.	Blogs, Réseaux sociaux et autres moyens de communication.....	27
7.3.2.	RESPECT DES LIEUX.....	27
7.3.2.1.	Les locaux de cours.....	27
7.3.2.2.	La porterie, le hall d'accueil, les couloirs, les escaliers, les sas d'ascenseurs	28
7.3.2.3.	Le self-service et les restaurants.....	28
7.3.2.4.	Les ascenseurs.....	28
7.3.2.5.	Les toilettes	28
7.3.2.6.	La cour de récréation.....	29
7.3.2.7.	Utilisation des locaux informatiques.....	29
7.4.	LES ASSURANCES	30
8.	LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION	31
8.1.	LES SANCTIONS	31
8.2.	L'EXCLUSION DEFINITIVE	32



8.2.1.	LIES A LA FREQUENTATION.....	32
8.2.2.	LIES AU COMPORTEMENT.....	32
8.2.3.	PROCÉDURE ET RECOURS EN MATIÈRE D'EXCLUSION DÉFINITIVE ET DE REFUS DE RÉINSCRIPTION.....	34
8.2.3.1.	Convocation à l'audition.....	34
8.2.3.2.	Ecartement provisoire	35
8.2.3.3.	Conseil de classe.....	35
8.2.3.4.	Décision.....	36
8.2.3.5.	Recours	36
8.2.3.6.	Après l'exclusion	37
8.3.	LES SERVICES D'ACCROCHAGE SCOLAIRE ET D'AIDE à LA JEUNESSE.....	37
9.	LE BIENÊTRE A L'ECOLE	37
9.1.	CPMS	37
9.2.	PSE	38
9.3.	INTERDICTION DE FUMER	39
9.4.	CLIMAT SCOLAIRE ET PREVENTION DU HARCELEMENT ET DU CYBERHARCELEMENT SCOLAIRES	40
10.	LES FRAIS SCOLAIRES.....	41
11.	TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES	45
12.	DIVERS	45
12.1.	LE DISPOSITIF DE SECURITE.....	45
12.2.	COMMERCE ET AFFICHAGE DANS L'ETABLISSEMENT	45
12.3.	EDUCATION PHYSIQUE.....	46
12.3.1.	DISPENSES.....	46
12.3.2.	TENUE VESTIMENTAIRE	46
12.3.3.	DIVERS	47
13.	PLATEFORME CABANGA.....	47
14.	ADRESSES UTILES	47
15.	DISPOSITIONS FINALES	48
16.	ACCORD DE L'ELEVE ET DES PARENTS.....	48

1. PRESENTATION



ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Enseignement de transition (Général et technologique)
Enseignement qualifiant
rue du Parc 6
6000 Charleroi

E-Mail : direction@saint-andre-charleroi.be
isa.charleroi@sec.cfwb.be

071 / 20.72.20 **www.saint-andre-charleroi.be**

Tout élève, y compris l'élève libre, est tenu de respecter les dispositions des règlements en vigueur dans l'établissement dans lequel il est inscrit.

Les parents sont tenus au même respect pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité

2. RAISON D'ETRE D'UN REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités;
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

Le présent règlement élaboré à travers l'expérience des responsables et sans cesse adapté aux besoins et circonstances, a pour but de définir les règles qui permettront à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.



3. QUI ORGANISE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ETABLISSEMENT ?

Le Pouvoir organisateur est l'ASBL Institut Saint-André dont le siège social est sis rue du Parc 6 à 6000 Charleroi. Tél. : 071-20 72 20. Courriel : direction@saint-andre-charleroi.be / isa.charleroi@sec.cfwb.be

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.

Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile.

Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur définit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

4. INSCRIPTIONS

4.1. CONDITIONS A L'INSCRIPTION REGULIERE

ARTICLE 1.7.7-1, AL. 1^{er} DU CODEX

« AVANT DE PRENDRE L'INSCRIPTION D'UN ELEVE, LE CHEF D'ETABLISSEMENT PORTE A SA CONNAISSANCE AINSI QU'A CELLE DE SES PARENTS S'IL EST MINEUR, LES DOCUMENTS SUIVANTS :

1° LE PROJET EDUCATIF ET LE PROJET PEDAGOGIQUE DU POUVOIR ORGANISATEUR ;

2° LE PROJET D'ETABLISSEMENT ;

3° LE REGLEMENT DES ETUDES ;

4° LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR COMPRENANT NOTAMMENT LES INDICATIONS RELATIVES AUX SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET AUX PROCEDURES DE RECOURS QUI PEUVENT LEUR ETRE OPPOSEES

5° UN DOCUMENT INFORMATIF RELATIF A LA GRATUITE D'ACCES A L'ENSEIGNEMENT ETABLI ET MIS A DISPOSITION DES ECOLES PAR LES SERVICES DU GOUVERNEMENT REPRENANT AU MOINS LA DEFINITION DE « FRAIS SCOLAIRES » VISEE A L'ARTICLE 1.3.1-1, 39° ET LES ARTICLES 1.7.2-1 A 1.7.2-6 ».

ARTICLE 1.7.7-1, AL. 3 DU CODEX

« SANS PREJUDICE DES ARTICLES 1.7.9-4, 1.7.9-5, 1.7.9-6, 1.7.9-7, 1.7.9-8 ET 1.7.9-11 [RELATIFS A L'EXCLUSION], TOUT ELEVE MINEUR EST REPUTE ETRE REINSCRIT D'ANNEE EN ANNEE DANS LA MEME ECOLE TANT QUE SES PARENTS NE NOTIFIENT PAS PAR ECRIT LEUR DECISION DE LE DESINSCRIRE. EN REVANCHE, S'IL VEUT POURSUIVRE SA SCOLARITE DANS LA MEME ECOLE, TOUT ELEVE MAJEUR EST TENU DE S'Y REINSCRIRE CHAQUE ANNEE ».

ARTICLE 1.7.7-1, AL. 2 DU CODEX

« PAR L'INSCRIPTION DANS UN ETABLISSEMENT, TOUT ELEVE MAJEUR, TOUT ELEVE MINEUR ET SES PARENTS EN ACCEPTENT LE PROJET EDUCATIF, LE PROJET PEDAGOGIQUE, LE PROJET D'ETABLISSEMENT, LE REGLEMENT DES ETUDES ET LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ».

LES CONDITIONS D'ADMISSION, DANS CHAQUE ANNEE D'ETUDE, SONT FIXEES PAR L'ARRETE ROYAL DU 29 JUIN 1984 RELATIF A L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET PAR LE DECRET DU 30 JUIN 2006 RELATIF A L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE DU PREMIER DEGRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

ARTICLE 1.7.2-1, §2 DU CODEX

« [...] UN DROIT D'INSCRIPTION PEUT ETRE FIXE A MAXIMUM 124 EUROS POUR LES ELEVES QUI S'INSCRIVENT EN 7^E ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE TRANSITION, PREPARATOIRE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR. CE MONTANT MAXIMUM EST RAMENE A 62 EUROS POUR LES BENEFICIAIRES D'ALLOCATIONS D'ETUDES ».

ARTICLE 59 DE LA LOI DU 21 JUIN 1985 CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT

« § 1^{er}. UN DROIT D'INSCRIPTION SPECIFIQUE EST EXIGE POUR LES ELEVES ET LES ETUDIANTS QUI NE SONT PAS SOUMIS A L'OBLIGATION SCOLAIRE ET QUI NE SONT PAS RESSORTISSANTS DES ETATS MEMBRES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DONT LES PARENTS OU LE TUTEUR LEGAL NON BELGES NE RESIDENT PAS EN BELGIQUE.

§ 2. SONT DE PLEIN DROIT EXEMPTES DU DROIT D'INSCRIPTION SPECIFIQUE, LES ELEVES ET LES ETUDIANTS DE NATIONALITE ETRANGERE, ADMIS A SEJOURNER PLUS DE TROIS MOIS OU AUTORISES A S'ETABLIR EN BELGIQUE, EN



APPLICATION DES ARTICLES 10 ET 15 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, LE SEJOUR, L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS, MODIFIEE PAR LA LOI DU 28 JUIN 1984 ».

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. (Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire)

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

À l'inscription, les documents suivants sont remis par l'établissement :

- 1) le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ;
- 2) le projet d'établissement ;
- 3) le règlement des études ;
- 4) le règlement d'ordre intérieur
- 5) le document relatif à la gratuité.

Après en avoir pris connaissance, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents signent, avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations y figurant.

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de la scolarité, sauf :

- 1) lorsque les parents ont fait part, dans leur courrier au chef d'établissement de leur décision de retirer leur enfant de l'établissement ;
- 2) lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales.

En ce qui concerne l'élève majeur, s'il veut poursuivre sa scolarité dans le même établissement, il est tenu de s'y réinscrire chaque année. Cette réinscription consiste à signer avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans les documents susmentionnés.

Il est à noter que le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante, tant d'un élève mineur que majeur, est assimilé à une exclusion définitive.



Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements précités, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale prévue aux articles 1.7.7-1, al.2 et 1.7-9-4 et suivants du Codex.

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulier que lorsque son dossier administratif est complet.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

4.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'INSCRIPTION DES ELEVES MAJEURS :

ARTICLE 1.7.7-1, AL. 4 DU CODEX

« LORS DE SON INSCRIPTION DANS LE DEGRE INFERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, L'ELEVE MAJEUR EST AVISE DE SON OBLIGATION DE PRENDRE CONTACT AVEC LE CHEF D'ETABLISSEMENT OU AVEC LE CENTRE PMS COMPETENT AFIN DE BENEFICIER D'UN ENTRETIEN D'ORIENTATION ET D'ELABORER UN PROJET DE VIE SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE. UN ENTRETIEN ENTRE CET ELEVE ET UN MEMBRE DU CENTRE PMS EST REALISE AU MOINS UNE FOIS PAR AN. UNE EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU RESPECT DE CE PROJET EST REALISEE ET COMMUNIQUEE PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT OU LE CPMS AU CONSEIL DE CLASSE LORS DE CHAQUE PERIODE D'EVALUATION SCOLAIRE ».

ARTICLE 1.7.7-4, §1ER, AL. 2 DU CODEX

« (...) UN POUVOIR ORGANISATEUR (...) N'EST PAS (...) TENU D'INSCRIRE UN ELEVE MAJEUR QUI A ETE EXCLU DEFINITIVEMENT D'UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE ALORS QU'IL ETAIT MAJEUR ».

L'inscription des élèves majeurs est soumise à quelques règles particulières :

- Lors d'une inscription au sein d'un premier ou second degré (puis degré inférieur dans le tronc commun) de l'enseignement secondaire, l'élève majeur sera informé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le centre PMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.
- Le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur.
- L'élève majeur doit se réinscrire annuellement, s'il désire poursuivre sa scolarité dans l'établissement.
- L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

4.3. RECONDUCTION DES INSCRIPTIONS

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.



L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- 1) lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre;
- 2) lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement;
- 3) lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.
- 4) lorsque l'élève est majeur et qu'il n'a pas veillé à reconduire son inscription dans l'établissement ou que celle-ci lui a été refusée.

Les élèves majeurs doivent se réinscrire chaque année dans l'établissement et signer un document dans lequel ils acceptent les projets éducatif et pédagogique, le projet d'établissement, les règlements d'ordre intérieur et des études.

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

(Articles 76 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997, tel que modifié par le Décret du 27 juin 2000)

5. CHANGEMENT D'ECOLE

5.1. GENERALITES

PRINCIPE

ARTICLE 79, §3, AL. 1er DU DECRET « MISSIONS » DU 24 JUILLET 1997

« DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE, LE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT EST AUTORISE EN COURS D'ANNEE ».

QUI DEMANDE ?

ARTICLE 79, §5, AL. 3 DU DECRET « MISSIONS » DU 24 JUILLET 1997

« LA DEMANDE EST INTRODUITE PAR LES PARENTS, LA PERSONNE INVESTIE DE L'AUTORITE PARENTALE OU L'ELEVE MAJEUR AUPRES DU CHEF DE L'ETABLISSEMENT FREQUENTE PAR L'ELEVE ».

Le changement d'établissement est autorisé pendant toute la scolarité de l'élève dans le respect de la notion d'élève régulier.

Toute demande de changement d'établissement émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

5.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ELEVES DU PREMIER DEGRE

QUAND ?

ARTICLE 79, §3 DU DECRET « MISSIONS » DU 24 JUILLET 1997

« DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE, LE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT EST AUTORISE EN COURS D'ANNEE.

PAR DEROGATION A L'ALINEA PRECEDENT, DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE, IL EST INTERDIT A TOUT ETABLISSEMENT D'ACCEPTER AU NIVEAU DE LA TROISIEME ETAPE DU CONTINUUM PEDAGOGIQUE VISE A L'ARTICLE 13 :



1° UN ELEVE QUI, L'ANNEE SCOLAIRE PRECEDENTE, ETAIT INSCRIT DANS CETTE TROISIEME ETAPE DANS UN AUTRE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE ;

2° APRES LE 30 SEPTEMBRE, UN ELEVE NON VISE AU 1° QUI, POUR L'ANNEE SCOLAIRE EN COURS, EST REGULIEREMENT INSCRIT DANS CETTE TROISIEME ETAPE DANS UNE AUTRE ECOLE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE ».

ARTICLE 13, §1ER ET 2 DU DECRET « MISSIONS » DU 24 JUILLET 1997

« § 1ER. DANS L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE, LA FORMATION DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET DES HUIT PREMIERES ANNEES DE LA SCOLARITE OBLIGATOIRE CONSTITUE UN CONTINUUM PEDAGOGIQUE STRUCTURE EN TROIS ETAPES, VISANT A ASSURER A TOUS LES ELEVES, LES SOCLES DE COMPETENCES NECESSAIRES A LEUR INSERTION SOCIALE ET A LA POURSUITE DE LEURS ETUDES.

§ 2. LES ETAPES VISEES AU § 1ER SONT :

1° DE L'ENTREE DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL A LA FIN DE LA DEUXIEME ANNEE PRIMAIRE ;

2° DE LA TROISIEME A LA SIXIEME ANNEE PRIMAIRE ;

3° LES DEUX PREMIERES ANNEES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ».

Tout changement d'école au cours du premier degré nécessite l'aval des deux directions à travers le formulaire 1.

Un élève du premier degré peut systématiquement changer d'établissement scolaire jusqu'au 30 septembre sauf s'il était déjà inscrit dans le premier degré l'année scolaire précédente. Dans ce dernier cas, toute demande de changement d'établissement, même formulée avant le 30 septembre, se fera via le formulaire prévu à cet effet et nécessitera de correspondre aux motifs énoncés ci-après.

5.3. EXCEPTIONS

ARTICLE 79, §§ 4 ET 5, AL. 1 ET 2 DU DECRET « MISSIONS » DU 24 JUILLET 1997

« § 4. PAR DEROGATION AUX §§ 2 ET 3, ALINEA 2, L'INSCRIPTION D'UN ELEVE EST ACCEPTEE DANS LES CAS SUIVANTS :

1° LE CHANGEMENT DE DOMICILE ;

2° LA SEPARATION DES PARENTS ENTRAINANT UN CHANGEMENT DE LIEU D'HEBERGEMENT DE L'ELEVE ;

3° LE CHANGEMENT REPENDANT A UNE MESURE DE PLACEMENT PRISE PAR UN MAGISTRAT OU PAR UN ORGANISME AGREE EN EXECUTION DE LA LOI DU 8 AVRIL 1965 RELATIVE A LA PROTECTION DE LA JEUNESSE OU REPENDANT A UNE MESURE D'AIDE PRISE DANS LE CADRE DU DECRET DU 4 MARS 1991 RELATIF A L'AIDE A LA JEUNESSE ;

4° LE PASSAGE DE L'ELEVE D'UNE ECOLE A REGIME D'EXTERNAT VERS UN INTERNAT ET VICE VERSA ;

5° L'ACCUEIL DE L'ELEVE, SUR L'INITIATIVE DES PARENTS, DANS UNE AUTRE FAMILLE OU DANS UN CENTRE, POUR UNE RAISON DE MALADIE, DE VOYAGE OU DE SEPARATION DES PARENTS ;

6° L'IMPOSSIBILITE POUR LA PERSONNE ASSURANT EFFECTIVEMENT ET SEULE L'HEBERGEMENT DE L'ELEVE DE LE MAINTENIR DANS L'ETABLISSEMENT CHOISI AU DEPART, EN RAISON DE L'ACCEPTATION OU DE LA PERTE D'UN EMPLOI ;

7° LA SUPPRESSION DU SERVICE DU RESTAURANT OU DE LA CANTINE SCOLAIRE OU D'UN SERVICE DE TRANSPORT GRATUIT OU NON, OU LA SUPPRESSION OU LA MODIFICATION DES GARDERIES DU MATIN ET/OU DU SOIR, POUR AUTANT QUE L'ELEVE BENEFICIAIT DE L'UN DE CES SERVICES ET QUE LE NOUVEL ETABLISSEMENT LUI OFFRE LEDIT SERVICE ;

8° L'EXCLUSION DEFINITIVE DE L'ELEVE D'UN AUTRE ETABLISSEMENT ;

9° EN CE QUI CONCERNE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, LA NON-ORGANISATION AU SEIN DE L'ECOLE OU DE L'IMPLANTATION D'ORIGINE DE L'ANNEE D'ETUDES QUE DOIT FREQUENTER L'ELEVE.

(...)

§ 5. EN CAS DE FORCE MAJEURE OU DE NECESSITE ABSOLUE ET DANS L'INTERET DE L'ELEVE, UN CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT PEUT ETRE AUTORISE POUR DES MOTIFS AUTRES QUE LES CAS ENUMERES AU PARAGRAPHE PRECEDENT.

ON ENTEND NOTAMMENT PAR NECESSITE ABSOLUE AU SENS DU PRESENT ARTICLE LES CAS OU L'ELEVE SE TROUVE DANS UNE SITUATION DE DIFFICULTES PSYCHOLOGIQUES OU PEDAGOGIQUES TELLES QU'UN CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT S'AVERE NECESSAIRE (...).

ARTICLE 79, § 5, 2. DU DECRET « MISSIONS » DU 24 JUILLET 1997

« 2. SI, APRES AUDITION DES PARENTS OU DE LA PERSONNE INVESTIE DE L'AUTORITE PARENTALE OU DE L'ELEVE MAJEUR, L'AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT EST DEFAVORABLE, IL LE TRANSMET AU SERVICE D'INSPECTION CONCERNE,



ACCOMPAGNE D'UN AVIS MOTIVE, DANS LES TROIS JOURS OUVRABLES DE L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT.

LE SERVICE D'INSPECTION, APRES AUDITION DES PARENTS OU DE LA PERSONNE INVESTIE DE L'AUTORITE PARENTALE OU DE L'ELEVE MAJEUR, EMET UN AVIS MOTIVE A PROPOS DE LA DEMANDE DANS LES DIX JOURS OUVRABLES A DATER DE LA RECEPTION DE LA DEMANDE. LE DEFAUT D'AVIS DU SERVICE D'INSPECTION DANS LE DELAI FIXE A DIX JOURS OUVRABLES EST ASSIMILE A UN AVIS FAVORABLE DU SERVICE D'INSPECTION.

LA DEMANDE ACCOMPAGNEE DES AVIS MOTIVES EMIS PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT ET PAR LE SERVICE D'INSPECTION CONCERNE EST TRANSMISE SANS DELAI AU MINISTRE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE OU SON DELEGUE QUI STATUE DANS LES DIX JOURS OUVRABLES A DATER DE LA RECEPTION DE LA DEMANDE. DANS CE CAS, L'ABSENCE DE REPONSE DANS CE DELAI EST ASSIMILEE A UN ACCORD ».

MOTIFS POUVANT JUSTIFIER UN CHANGEMENT :

1. Ceux, expressément et limitativement, énumérés à l'article 79, §4 du décret « Missions » :

- le changement de domicile ;
- la séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève ;
- le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse ;
- le passage d'un élève d'un établissement à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
- la suppression de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et/ou du soir, si l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si le nouvel établissement lui offre ledit service ;
- l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
- l'impossibilité pour la personne qui assurait effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi (une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'établissement) ;
- l'exclusion définitive de l'élève.

2. En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'enfant. On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologiques ou pédagogiques telles qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire. Dans ce cas, le chef d'établissement a un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité du changement. En cas d'avis défavorable de sa part quant à cette demande, une procédure de recours est prévue.

Les inscriptions peuvent être clôturées dans certaines années ou filières avant le 1er septembre, pour manque de place.

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, s'il échet, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers, dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales



et réglementaires en la matière et/ou du droit d'inscription, en 7^{ème} année de l'enseignement secondaire préparatoire à l'enseignement supérieur, fixé annuellement par arrêté du Gouvernement.

5.4. ETENDUE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 79, §4, AL. 2 DU DECRET « MISSIONS » DU 24 JUILLET 1997

« LORSQU'UNE DE CES CIRCONSTANCES AUTORISE LE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT POUR UN ELEVE, L'AUTORISATION PEUT AUSSI VALOIR POUR SES FRERES ET SOEURS OU POUR TOUT AUTRE MINEUR VIVANT SOUS LE MEME TOIT ».

6. FREQUENTATION SCOLAIRE

6.1. LES OBLIGATIONS

6.1.1. POUR LES PARENTS

ARTICLE 1.7.1-7 DU CODEX

« SAUF EN CAS D'ENSEIGNEMENT A DOMICILE, LES PARENTS SONT TENUS DE VEILLER A CE QUE LEUR ENFANT MINEUR, PENDANT TOUTE LA DUREE DE L'OBLIGATION SCOLAIRE, FREQUENTE REGULIEREMENT L'ECOLE OU LE CENTRE DE FORMATION DANS LEQUEL IL EST DUMENT INSCRIT ».

En vertu de la loi sur l'obligation scolaire, les parents veillent à ce que le jeune fréquente l'établissement de manière régulière et assidue.

Tout manquement à ces obligations est passible de sanctions pénales.

6.1.2. POUR L'ÉLÈVE

L'élève assiste aux cours et participe aux activités pédagogiques organisées par l'équipe éducative ou l'école.

L'élève est tenu de participer à tous les cours, y compris toutes les activités extérieures (natation, retraite, sorties, stages, ...) en lien avec le projet pédagogique et le projet d'établissement. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dument justifiée.

Les services d'inspection de la Communauté française et de la direction générale de l'enseignement obligatoire doivent pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle de l'inspection de la Communauté française et de la direction générale de l'enseignement obligatoire doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin (en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits, tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile, travaux de groupe, ...). L'établissement, quant à lui, conservera les copies des épreuves écrites et orales (examens).

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires.

(Circulaire 2345 du 13 juin 2008, relative à la transmission et la validation des CESS)

Le journal de classe est un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les retards, les congés et le comportement peuvent y être inscrites (pages jaunes et bleues).

Ce document administratif ne supporte aucune fantaisie (couleurs, autocollants, badges, dessins, ...)

Il est :

- un outil de travail et doit donc être rédigé avec soin chaque jour ;
- un bulletin de liaison entre les parents et la communauté éducative ;
- un élément de contrôle du parcours scolaire ;
- une pièce capitale pour les inspecteurs ; il atteste en effet de la fréquentation des cours et du respect du programme.

Les parents sont invités à le consulter fréquemment, d'y signer les différents avis, à chaque fin de semaine et les remarques et observations (page de droite du semainier, en bas). À tout moment, il peut être vérifié par les professeurs ou les éducateurs.

(Circulaire 2345 du 13 juin 2008, relative à la transmission et la validation des CESS)

6.1.3. POUR LES PARENTS D'UN ELEVE MINEUR

En vertu de la loi sur l'obligation scolaire, les parents veillent à ce que le jeune fréquente l'établissement de manière régulière et assidue.

Tout manquement à ces obligations est passible de sanctions pénales.

Les parents, dans leur mission d'éducation, doivent

- Veiller à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement ;
- Exercer un contrôle, en vérifiant le journal de classe régulièrement et en répondant aux convocations de l'établissement.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière.

Il s'agit en substance des frais relatifs aux points suivants :

- Les photocopies distribuées aux élèves ;
- La taxe relative au droit d'auteur sur les copies d'œuvres protégées ;
- Le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- Les achats groupés (usage facultatif), les frais de participation à des activités facultatives, les abonnements facultatifs à des revues peuvent être mis en compte (article 100 du décret du 24/07/97) ;
- Les services de restauration (self-service, distributeurs automatiques) ;



- Les frais d'utilisation du matériel de laboratoire ;
- Les frais d'utilisation du matériel informatique, liaison Internet en dehors des heures de cours;
- Les frais de consommation (papier, encre, toner) relative à l'utilisation du matériel informatique pendant les cours ;
- Les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives (classes de plein air, excursions, voyages scolaires).

(cf. article 100 du Décret du 24 juillet 1997)

6.2. LES ABSENCES

6.2.1. NOTION DE DEMI-JOUR D'ABSENCE

ARTICLE 10 DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE RELATIF A LA FREQUENTATION SCOLAIRE DU 22 MAI 2014 :

« DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, EST CONSIDERE COMME DEMI-JOUR D'ABSENCE INJUSTIFIEE :

1° L'ABSENCE NON JUSTIFIEE DE L'ELEVE DURANT UN DEMI-JOUR DE COURS, QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DE PERIODES QUE CE DEMI-JOUR COMPREND ;

2° L'ABSENCE NON JUSTIFIEE DE L'ELEVE A UNE PERIODE DE COURS.

TOUTE ABSENCE NON JUSTIFIEE INFERIEURE A LA DUREE AINSI FIXEE, N'EST PAS CONSIDEREE COMME UNE ABSENCE MAIS COMME UN RETARD ET SANCTIONNEE COMME TEL EN APPLICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR. ».

Est considérée comme demi-jour d'absence injustifiée l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours ou plus.

Toute absence non justifiée inférieure à une période de cours n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et sanctionnée comme telle en application du règlement d'ordre intérieur.

6.2.2. MOTIFS D'ABSENCE LEGITIMES SONT LES SUIVANTS :

ARTICLE 9, §1er DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE RELATIF A LA FREQUENTATION SCOLAIRE DU 22 MAI 2014 :

« SONT CONSIDEREES COMME JUSTIFIEES, LES ABSENCES MOTIVEES PAR :

1° L'INDISPOSITION OU LA MALADIE DE L'ELEVE COUVERTE PAR UN CERTIFICAT MEDICAL OU UNE ATTESTATION DELIVREE PAR UN CENTRE HOSPITALIER ;

2° LA CONVOCATION PAR UNE AUTORITE PUBLIQUE OU LA NECESSITE POUR L'ELEVE DE SE RENDRE AUPRES DE CETTE AUTORITE QUI LUI DELIVRE UNE ATTESTATION ;

3° LE DECES D'UN PARENT OU ALLIE DE L'ELEVE, AU PREMIER DEGRE ; L'ABSENCE NE PEUT DEPASSER 4 JOURS ;

4° LE DECES D'UN PARENT OU ALLIE DE L'ELEVE, A QUELQUE DEGRE QUE CE SOIT, HABITANT SOUS LE MEME TOIT QUE L'ELEVE ; L'ABSENCE NE PEUT DEPASSER 2 JOURS ;

5° LE DECES D'UN PARENT OU ALLIE DE L'ELEVE, DU 2e AU 4e DEGRE N'HABITANT PAS SOUS LE MEME TOIT QUE L'ELEVE ; L'ABSENCE NE PEUT DEPASSER 1 JOUR ;

6° [...] LA PARTICIPATION DES ELEVES RECONNUS COMME SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, ESPOIRS SPORTIFS OU PARTENAIRES D'ENTRAINEMENT [...], A DES ACTIVITES DE PREPARATION SPORTIVE SOUS FORME DE STAGES OU D'ENTRAINEMENT ET DE COMPETITION. LE NOMBRE TOTAL D'ABSENCES JUSTIFIEES NE PEUT DEPASSER 30 DEMI-JOURS PAR ANNEE SCOLAIRE, SAUF DEROGATION ACCORDEE PAR LE MINISTRE. DANS CE CAS, LA DUREE DE L'ABSENCE DOIT ETRE ANNONCEE AU CHEF D'ETABLISSEMENT AU PLUS TARD UNE SEMAINE AVANT LE STAGE OU LA COMPETITION A L'AIDE DE L'ATTESTATION DE LA FEDERATION SPORTIVE COMPETENTE A LAQUELLE EST JOINTE, SI L'ELEVE EST MINEUR, UNE AUTORISATION DES PARENTS ;

7° [...] LA PARTICIPATION DES ELEVES, NON VISES AU POINT 6°, A DES STAGES OU COMPETITIONS ORGANISEES OU RECONNUES PAR LA FEDERATION SPORTIVE A LAQUELLE ILS APPARTIENNENT. LE NOMBRE TOTAL D'ABSENCES JUSTIFIEES NE PEUT DEPASSER 20 DEMI-JOURS PAR ANNEE SCOLAIRE. DANS CE CAS, LA DUREE DE L'ABSENCE DOIT ETRE ANNONCEE AU CHEF D'ETABLISSEMENT AU PLUS TARD UNE SEMAINE AVANT LE STAGE OU LA COMPETITION A L'AIDE DE



L'ATTESTATION DE LA FEDERATION SPORTIVE COMPETENTE A LAQUELLE EST JOINTE, SI L'ELEVE EST MINEUR, UNE AUTORISATION DES PARENTS ».

8° [...] LA PARTICIPATION DES ELEVES, NON VISES AUX POINTS 6° ET 7°, A DES STAGES, EVENEMENTS OU ACTIVITES A CARACTERE ARTISTIQUE ORGANISES OU RECONNUS PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE. LE NOMBRE TOTAL D'ABSENCES JUSTIFIEES NE PEUT DEPASSER 20 DEMI-JOURS PAR ANNEE SCOLAIRE.

DANS CE CAS, LA DUREE DE L'ABSENCE DOIT ETRE ANNONCEE AU CHEF D'ETABLISSEMENT AU PLUS TARD UNE SEMAINE AVANT LE STAGE, L'EVENEMENT OU L'ACTIVITE A L'AIDE DE L'ATTESTATION DE L'ORGANISME COMPETENT A LAQUELLE EST JOINTE, SI L'ELEVE EST MINEUR, UNE AUTORISATION DES PARENTS ;

9° [...] LA PARTICIPATION DE L'ELEVE A UN SEJOUR SCOLAIRE INDIVIDUEL RECONNU PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE.»
ARTICLE 9, §2BIS DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE RELATIF A LA FREQUENTATION SCOLAIRE DU 22 MAI 2014 :

« SONT CONSIDEREES COMME DES ABSENCES JUSTIFIEES LES DEMI-JOURS DURANT LESQUELS :

1° L'ELEVE A ETE PLACE DANS UNE INSTITUTION RELEVANT DU SECTEUR DE L'AIDE A LA JEUNESSE OU DE LA SANTE AVANT SON INSCRIPTION EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE, A CONDITION QU'IL PRODUISE UNE ATTESTATION INDIQUANT QU'IL A REPONDU A L'OBLIGATION SCOLAIRE POUR CETTE PERIODE;

2° L'ELEVE A SUIVI UNE FORMATION EN ALTERNANCE ORGANISEE PAR L'INSTITUT WALLON DE FORMATION EN ALTERNANCE ET DES INDEPENDANTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (IFAPME), PAR LE SERVICE FORMATION P.M.E CREE AU SEIN DES SERVICES DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE (SFPME), OU PAR UN OPERATEUR DE FORMATION ASSIMILE EN REGION FLAMANDE, AVANT SON INSCRIPTION EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT DE PLEIN EXERCICE ;

3° L'ELEVE A ETE INSCRIT EN ENSEIGNEMENT A DOMICILE AVANT SON INSCRIPTION EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE DANS UN ETABLISSEMENT ORGANISE OU SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ;

4° L'ELEVE A ETE INSCRIT DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR OU L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, AVANT SON INSCRIPTION EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ORGANISE OU SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ;

5° L'ELEVE A ETE INSCRIT DANS UNE FORME D'ENSEIGNEMENT, SECTION, OU ORIENTATION D'ETUDES APPARTENANT A UNE ANNEE D'ETUDES DANS LAQUELLE IL N'AURAIT PAS DU ETRE INSCRIT, AVANT SON INSCRIPTION EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE DANS L'ANNEE D'ETUDES POUR LAQUELLE IL REMPLIT LES CONDITIONS D'ADMISSION POUR ETRE CONSIDERE COMME ELEVE REGULIER ;

6° L'ELEVE A ETE EXCLU DE SON ETABLISSEMENT AVANT D'ETRE INSCRIT EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE DANS UN AUTRE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE. LES DEMI-JOURS D'ABSENCE ACCUMULES ENTRE LE DERNIER JOUR DE FREQUENTATION D'UN ETABLISSEMENT VISE AU 1°, 2°, OU 4°, OU LE DERNIER JOUR DE SUIVI D'UN ENSEIGNEMENT A DOMICILE, ET LE JOUR DE L'INSCRIPTION EFFECTIVE DE L'ELEVE DANS SA NOUVELLE ECOLE, NE SONT PAS CONSIDERES COMME DES ABSENCES JUSTIFIEES. »

ARTICLE 9, §2TER DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE RELATIF A LA FREQUENTATION SCOLAIRE DU 22 MAI 2014

« L'ELEVE INSCRIT DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE DE PLEIN EXERCICE EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE, DANS LE RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION, EST CONSIDERE EN ABSENCE JUSTIFIEE POUR LA PERIODE PRECEDANT L'INSCRIPTION, A CONDITION QU'IL PRODUISE UNE ATTESTATION DE FREQUENTATION INDIQUANT QU'IL A REPONDU A L'OBLIGATION SCOLAIRE DURANT CETTE PERIODE.

EST EGALEMENT CONSIDERE EN ABSENCE JUSTIFIEE, L'ELEVE QUI S'INSCRIT EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE DANS UNE ANNEE D'ETUDES POUR LAQUELLE IL NE REPONDAIT PAS AUX CONDITIONS D'ADMISSION EN DEBUT D'ANNEE SCOLAIRE. UNE ATTESTATION DE FREQUENTATION EST DELIVREE A L'ELEVE POUR LA PERIODE JUSQU'A LAQUELLE IL A FREQUENTE UNE AUTRE ANNEE D'ETUDES.

LES DEMI-JOURS D'ABSENCE ACCUMULES ENTRE LA DATE DE L'ATTESTATION DE FREQUENTATION VISEE A L'ALINEA 1ER OU 2, ET LE JOUR DE L'INSCRIPTION EFFECTIVE DE L'ELEVE DANS SA NOUVELLE ECOLE OU SON RETOUR DANS SON ETABLISSEMENT, NE SONT PAS CONSIDERES COMME DES ABSENCES JUSTIFIEES.

Toute absence doit être justifiée, soit par l'un des motifs suivants.

Les seuls motifs d'absences légitimes sont les suivants :



- 1) l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- 2) la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
- 3) le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré (l'absence ne peut dépasser 4 jours) ;
- 4) le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 2 jours) ;
- 5) le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 1 jour) ;
- 6) la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tels par le Ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition (l'absence ne peut dépasser 30 demi-journées sauf dérogation ministérielle) ;
- 7) la participation des élèves non visés au point précédent, à des stages ou compétitions reconnues par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent (le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-journées).
- 8) la participation des élèves non visés aux deux points précédents à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française (le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire).
- 9) la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

Pour les points 6), 7) et 8), la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation de ses parents.

6.2.3. MOTIFS LAISSES A L'APPRECIATION DU CHEF D'ETABLISSEMENT

ARTICLE 9, §3 DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE RELATIF A LA FREQUENTATION SCOLAIRE DU 22 MAI 2014 :

« LES MOTIFS JUSTIFIANT L'ABSENCE, AUTRES QUE CEUX DEFINIS AU

§ 1^{er} SONT LAISSES A L'APPRECIATION DU CHEF D'ETABLISSEMENT POUR AUTANT QU'ILS RELEVENT DE CAS DE FORCE MAJEURE OU DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES LIES A DES PROBLEMES FAMILIAUX, DE SANTE MENTALE OU PHYSIQUE DE L'ELEVE OU DE TRANSPORTS. L'APPRECIATION DOIT ETRE MOTIVEE ET CONSERVEE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT.

DANS LE RESPECT DE L'ALINEA PRECEDENT, DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, LE NOMBRE MAXIMUM DE DEMI-JOURNEES D'ABSENCE QUI PEUVENT ETRE MOTIVEES PAR LES PARENTS OU L'ELEVE MAJEUR EST DE 8 A 16 AU COURS D'UNE ANNEE SCOLAIRE.

CE NOMBRE FIGURE DANS LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ».

DE PLUS, LE CHEF D'ETABLISSEMENT DOIT INDIQUER LES ARGUMENTS PRECIS POUR LESQUELS IL RECONNAIT LE CAS DE FORCE MAJEURE OU LES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES. SON APPRECIATION MOTIVEE EST CONSERVEE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT (CF. CIRCULAIRE MINISTERIELLE ANNUELLE SUR LES INSCRIPTIONS DES ELEVES ET LA FREQUENTATION SCOLAIRE).

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes

- familiaux,
- de santé mentale ou physique de l'élève
- ou de transports.



En cas de grève des transports en commun, le justificatif du TEC/SNCB ne suffit pas. Il doit être daté, contresigné par les parents et joint au document type délivré par l'éducateur.

Le nombre de demi-journées d'absences justifiées laissées à l'appréciation du chef d'établissement sont au nombre de 8.

Les justificatifs sont motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même. Si le chef d'établissement décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) est/sont repris en absence injustifiée.

TOUT AUTRE MOTIF D'ABSENCE EST INJUSTIFIE

(Articles 4 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998).

Sont donc considérées comme injustifiées, les absences pour convenance personnelle (raisons familiales, rendez-vous médicaux, démarches administratives, cours ou examens relatifs au permis de conduire, anticipation ou prolongation des congés officiels, fêtes ne figurant pas au calendrier par la Communauté française).

En cas de force majeure, l'élève ou ses parents sont priés de contacter LA DIRECTION. Dans ce cas, une attestation en bonne et due forme lui sera adressée dès le retour.

Les nombres d'absences justifiées et non justifiées sont indiqués dans le bulletin.

6.2.4. VALIDITE DU JUSTIFICATIF

ARTICLE 9. §2 DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE RELATIF A LA FREQUENTATION SCOLAIRE DU 22 MAI 2014 :

« POUR QUE LES MOTIFS SOIENT RECONNUS VALABLES, LES DOCUMENTS MENTIONNES CI-DESSUS DOIVENT ETRE REMIS AU CHEF D'ETABLISSEMENT OU A SON DELEGUE AU PLUS TARD LE LENDEMAIN DU DERNIER JOUR D'ABSENCE LORSQUE CELLE-CI NE DEPASSE PAS 3 JOURS, ET AU PLUS TARD LE QUATRIEME JOUR D'ABSENCE DANS LES AUTRES CAS ».

Pour que les justificatifs soient reconnus valables, ils doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4^e jour d'absence dans les autres cas. Si les délais, ainsi fixés ne sont pas respectés, le justificatif pourra ne pas être pris en compte et l'absence sera considérée comme non justifiée

DISPOSITIONS PRATIQUES

Les parents doivent prévenir l'école le jour même de l'absence (par téléphone avant 9 heures) et en préciser la durée probable. Dès le retour à l'école et au plus tard après trois jours ouvrables, les documents suivants sont à remettre à l'éducateur :

- Un certificat médical pour une absence de 3 jours ou plus ;
- Un justificatif rédigé sur le formulaire prévu dans le journal de classe, signé et daté par les parents, pour une absence de moins de 3 jours. A défaut, l'absence sera considérée comme injustifiée.

En cas de malaise ou de maladie, les élèves s'adressent à leur éducateur. En aucun cas, ils ne peuvent contacter leurs parents sans l'accord de l'éducateur.

Seules les blessures peuvent se soigner à la porterie. Les retours à domicile ne sont pas systématiques ; ils sont gérés par les éducateurs en fonction de la situation. Tout retour à la maison ne sera autorisé que si les parents viennent rechercher leur enfant.



Dès son retour, l'élève complète son journal de classe, ses notes de cours et s'informe des travaux à effectuer, dans les plus brefs délais.

Les parents doivent exercer un contrôle, en vérifiant le journal de classe régulièrement et en répondant aux convocations de l'établissement.

6.2.5. DANS LE CADRE DE LA PREVENTION POUR LE DECROCHAGE SCOLAIRE

ARTICLE 11 DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DU 22 MAI 2014 RELATIF A LA FREQUENTATION SCOLAIRE

« UNE ABSENCE NON JUSTIFIEE DANS LES DELAIS FIXES A L'ARTICLE 9, § 2 EST NOTIFIEE AUX PARENTS OU A L'ELEVE MAJEUR AU PLUS TARD A LA FIN DE LA SEMAINE PENDANT LAQUELLE ELLE A PRIS COURS ».

ARTICLE 1.7.1-10, AL. 1ER ET 2 DU CODEX

« AU PLUS TARD A PARTIR DU NEUVIEME DEMI-JOUR D'ABSENCE INJUSTIFIEE D'UN ELEVE, LE DIRECTEUR OU SON DELEGUE CONVOQUE L'ELEVE ET SES PARENTS S'IL EST MINEUR, PAR ENVOI RECOMMANDE, SELON LES MODALITES PRECISES FIXEES PAR LE GOUVERNEMENT.

LE DIRECTEUR OU SON DELEGUE RAPPELLE LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABSENCES SCOLAIRES A L'ELEVE ET A SES PARENTS S'IL EST MINEUR. IL ENVISAGE AVEC EUX DES ACTIONS VISANT A PREVENIR LES ABSENCES ET LEUR RAPPELLE LEURS RESPONSABILITES. [...] »

ARTICLE 1.7.1-10, AL.3 DU CODEX

A DEFAUT DE PRESENTATION A LA CONVOCATION VISEE A L'ALINEA 1ER ET CHAQUE FOIS QU'IL L'ESTIME UTILE APRES EVALUATION DE LA SITUATION, LE DIRECTEUR :

1° SOIT DELEGUE AU DOMICILE OU AU LIEU DE RESIDENCE DE L'ELEVE UN MEMBRE DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION OU LE MANDATE POUR PRENDRE CONTACT AVEC LA FAMILLE PAR TOUT AUTRE MOYEN ;

2° SOIT SOLLICITE, AUPRES DU COORDONNATEUR COMPETENT DU SERVICE DE MEDIATION VISE A L'ARTICLE 7 DU DECRET DU 21 NOVEMBRE 2013 ORGANISANT DIVERS DISPOSITIFS SCOLAIRES FAVORISANT LE BIEN-ETRE DES JEUNES A L'ECOLE, L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, LA PREVENTION DE LA VIOLENCE A L'ECOLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES DEMARCHES D'ORIENTATION SCOLAIRE, L'INTERVENTION D'UN MEDiateUR ;

3° SOIT SOLLICITE, AUPRES DU DIRECTEUR D'UN CENTRE PMS, L'INTERVENTION D'UN MEMBRE DE SON EQUIPE ».

ARTICLE 25 DU DECRET DU 21 NOVEMBRE 2013 ORGANISANT DIVERS DISPOSITIFS SCOLAIRES FAVORISANT LE BIENETRE DES JEUNES A L'ECOLE, L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, LA PREVENTION DE LA VIOLENCE A L'ECOLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES DEMARCHES D'ORIENTATION SCOLAIRE.

DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, DÈS QU'UN ÉLÈVE MINEUR SOUMIS À L'OBLIGATION SCOLAIRE COMPTE 9 DEMI-JOURNÉES D'ABSENCE INJUSTIFIÉE, LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT EST TENU DE LE SIGNALER À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE.

Toute absence non justifiée est notifiée aux parents ou à l'élève majeur, au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.

Au plus tard à partir du 9^e demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'organisation et l'absence scolaires.

À défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou, en accord avec le directeur du centre PMS, un membre du personnel de ce centre. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.



Dès qu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, plus particulièrement au Service du Droit à l'instruction (anciennement Service d'accrochage scolaire).

6.2.6. REGULARITE DES ELEVES

ARTICLE 26 DU DECRET DU 21 NOVEMBRE 2013 ORGANISANT DIVERS DISPOSITIFS SCOLAIRES FAVORISANT LE BIENETRE DES JEUNES A L'ECOLE, L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, LA PREVENTION DE LA VIOLENCE A L'ECOLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES DEMARCHES D'ORIENTATION SCOLAIRE

« A PARTIR DU DEUXIEME DEGRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE ET SPECIALISE DE FORME 4, L'ELEVE QUI COMPTE, AU COURS D'UNE MEME ANNEE SCOLAIRE, PLUS DE 20 DEMI-JOURS D'ABSENCE INJUSTIFIEE, NE SATISFAIT PLUS A L'OBLIGATION DE FREQUENTER EFFECTIVEMENT ET ASSIDUMENT LES COURS, TELLE QUE PREVUE PAR L'ARTICLE 2, 9° ET 10°, DE L'ARRETE ROYAL DU 29 JUIN 1984 RELATIF A L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET NE PEUT DONC PLUS PRETENDRE A LA SANCTION DES ETUDES EN FIN D'ANNEE SCOLAIRE, SAUF DECISION FAVORABLE DU CONSEIL DE CLASSE TELLE QUE VISEE A L'ARTICLE 21BIS, § 1ER, ALINEA 2, DE L'ARRETE ROYAL DU 29 JUIN 1984 RELATIF A L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

LORSQU'UN ELEVE A DEPASSE 20 DEMI-JOURS D'ABSENCE INJUSTIFIEE, LE DIRECTEUR INFORME PAR ECRIT SES PARENTS OU RESPONSABLES LEGAUX, OU L'ELEVE LUI-MEME S'IL EST MAJEUR, DES CONSEQUENCES DE CE DEPASSEMENT SUR LA SANCTION DES ETUDES. LE DIRECTEUR PRECISE EGALEMENT QUE DES OBJECTIFS SERONT FIXES A L'ELEVE, DES SON RETOUR DANS L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE, AFIN QU'IL PUISSE ETRE ADMIS A PRESENTER LES EPREUVES DE FIN D'ANNEE. DES LE RETOUR DE L'ELEVE, L'EQUIPE EDUCATIVE, EN CONCERTATION AVEC LE CENTRE PSYCHOMEDICOSOCIAL, DEFINIT COLLEGIALEMENT DES OBJECTIFS VISANT A FAVORISER L'ACCROCHAGE SCOLAIRE DE L'ELEVE, EN LIEN AVEC LE PLAN DE PILOTAGE VISE A L'ARTICLE 67, § 2, DU DECRET « MISSIONS ». CES OBJECTIFS SONT DEFINIS AU CAS PAR CAS ET REPONDENT AU(X) BESOIN(S) DE L'ELEVE.

LE DOCUMENT REPRENANT L'ENSEMBLE DES OBJECTIFS EST SOUMIS, POUR APPROBATION, AUX PARENTS OU AUX RESPONSABLES LEGAUX DE L'ELEVE, OU A L'ELEVE LUI MEME S'IL EST MAJEUR.

ENTRE LE 15 MAI ET LE 31 MAI, IL REVIENT AU CONSEIL DE CLASSE D'AUTORISER OU NON L'ELEVE A PRESENTER LES EXAMENS DE FIN D'ANNEE, SUR LA BASE DU RESPECT DES OBJECTIFS QUI LUI ONT ETE FIXES. LA DECISION DE NE PAS ADMETTRE L'ELEVE A LA SANCTION DES ETUDES NE CONSTITUE PAS UNE ATTESTATION D'ORIENTATION C, TELLE QUE DEFINIE A L'ARTICLE 23, § 2, 3°, DE L'ARRETE ROYAL DU 29 JUIN 1984 RELATIF A L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

LES OBJECTIFS FIXES A L'ELEVE FONT PARTIE DE SON DOSSIER. PAR CONSEQUENT, EN CAS DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT APRES QUE L'ELEVE AIT DEPASSE LES 20 DEMI-JOURS D'ABSENCE INJUSTIFIEE, L'ETABLISSEMENT D'ORIGINE TRANSMET LE DOCUMENT REPRENANT LA LISTE DES OBJECTIFS AU NOUVEL ETABLISSEMENT, QUI PEUT LES CONSERVER EN L'ETAT OU LES ADAPTER, AUQUEL CAS CE DOCUMENT DEVRA A NOUVEAU ETRE APPROUVE PAR LES PARENTS OU RESPONSABLES LEGAUX DE L'ELEVE S'IL EST MINEUR, OU PAR LUI-MEME S'IL EST MAJEUR.

L'ELEVE QUI DEPASSE LES 20 DEMI-JOURS D'ABSENCE INJUSTIFIEE APRES LE 31 MAI PEUT PRETENDRE A LA SANCTION DES ETUDES, SANS DECISION PREALABLE DU CONSEIL DE CLASSE.

LE DIRECTEUR TRANSMET AU GOUVERNEMENT, POUR LE 30 JUIN DE CHAQUE ANNEE SCOLAIRE, LA LISTE DES ELEVES AYANT DEPASSE LES 20 DEMI-JOURS D'ABSENCE INJUSTIFIEE AU COURS DE CETTE ANNEE SCOLAIRE, EN DISTINGUANT PARMIS CEUX-CI :

- 1) LES ELEVES QUI NE SE SONT PLUS PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT DEPUIS QU'ILS ONT DEPASSE LES 20 DEMI-JOURS D'ABSENCE INJUSTIFIEE ;
- 2) LES ELEVES QUI ONT FREQUENTE A NOUVEAU L'ETABLISSEMENT, MAIS DONT LES PARENTS, RESPONSABLES LEGAUX OU EUX-MEMES N'ONT PAS APPROUVE LES OBJECTIFS QUI LUI ONT ETE FIXES ;
- 3) LES ELEVES DONT LES PARENTS, RESPONSABLES LEGAUX OU EUX-MEMES ONT APPROUVE LES OBJECTIFS FIXES ET POUR LESQUELS LE CONSEIL DE CLASSE A ESTIME QU'ILS ONT ATTEINT CES OBJECTIFS ;
- 4) LES ELEVES DONT LES PARENTS, RESPONSABLES LEGAUX OU EUX-MEMES ONT APPROUVE LES OBJECTIFS FIXES MAIS POUR LESQUELS LE CONSEIL DE CLASSE A ESTIME QU'ILS N'ONT PAS ATTEINT CES OBJECTIFS ET NE LES A, EN CONSEQUENCE, PAS AUTORISES A PRESENTER LES EXAMENS DE FIN D'ANNEE. »

L'élève régulier désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section, d'une orientation d'études déterminés et, dans le but

d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidûment les cours et activités.

L'élève régulier se voit délivrer la sanction des études en fin d'année scolaire.

L'élève régulièrement inscrit désigne un élève des 2^e, 3^e et 4^e degrés qui répond aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées, mais qui, par manque d'assiduité aux cours, suite à des absences injustifiées de plus de 20 demi-journées, a perdu le statut d'élève régulier et ne peut pas revendiquer la sanction des études.

L'élève libre désigne l'élève qui ne satisfait pas aux conditions d'admission d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminés.

L'élève libre ne peut pas prétendre à la sanction des études et son inscription est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire.

Le statut d'élève libre ne libère aucunement l'élève mineur de l'obligation scolaire, et donc de la fréquentation de l'établissement. De plus, cela n'empêche pas le chef d'établissement de rendre compte à l'élève libre et à ses parents de l'évaluation de ses apprentissages.

L'élève qui se trouve dans cette situation recevra une attestation de fréquentation en tant qu'élève libre,

- soit à l'issue de l'année scolaire s'il termine celle-ci dans le même établissement,
- soit en cours d'année scolaire s'il quitte l'établissement.

À partir du deuxième et le troisième degré, il revient au Conseil de classe d'autoriser, ou non, l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée à présenter les examens en fin d'année scolaire, sur base du respect, ou non, d'objectifs qui lui auront été fixés.

Lorsqu'un élève aura dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informera par écrit ses parents, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précisera également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définira collégialement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève, en lien avec le plan de pilotage de l'établissement. Ces objectifs seront définis au cas par cas et devront répondre au(x) besoin(s) de l'élève.

Le document reprenant l'ensemble des objectifs, pour lequel le Gouvernement n'impose aucun contenu spécifique, sera soumis, pour approbation, aux parents de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Ensuite, entre le 15 mai et le 31 mai, le Conseil de classe devra statuer et autoriser, ou non, l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur base du respect des objectifs qui lui ont été fixés.

Cette décision ne sera pas susceptible de recours.

La décision de ne pas admettre l'élève à la sanction des études ne constitue pas une attestation d'orientation C.



L'élève qui dépassera les 20 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai pourra prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du Conseil de classe.

Les objectifs fixés à l'élève feront partie de son dossier. Par conséquent, en cas de changement d'établissement après que l'élève ait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'établissement d'origine devra transmettre le document reprenant la liste des objectifs au nouvel établissement, qui pourra les conserver en l'état ou les adapter, auquel cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents, ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

6.3. LES RETARDS

Le matin, tout élève en retard doit présenter spontanément son journal de classe à l'éducateur en fonction dans le hall afin d'y noter son arrivée tardive.

L'élève qui ne possède pas son journal de classe ne peut accéder en classe sans le billet de retard remis par l'éducateur. Chaque retard doit être signé et justifié par les parents.

Tout retard supérieur à une heure de cours est comptabilisé comme une demi-journée d'absence et doit dès lors être justifiée comme telle (cf. 5.2).

Un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française définira comme demi-journée d'absence injustifiée, l'absence non justifiée de l'élève à deux périodes de cours consécutives.

Toute absence non justifiée inférieure à la durée ainsi fixée n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et sanctionnée comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.)

Des sanctions disciplinaires seront prises en cas de retards répétitifs.

Pour les élèves de 4, 5, 6 et 7ème année, l'autorisation de sortie sur le temps de midi sera supprimée durant une semaine après 5 retards.

En cas de retard à 14h, l'élève sera également sanctionné par soit :

- l'interdiction de sortie à 13h le lendemain;
- la suppression des facilités horaires;
- une retenue;
- ...

Pour les élèves de 1, 2 et 3ème année, après 5 retards, les élèves sont sanctionnés par notamment une retenue, du travail d'intérêt général pendant le temps de midi, la suppression des facilités horaires...

Après 5 retards, les parents pourraient être convoqués à l'école.

6.4. LE LICENCIEMENT

Il peut arriver que des élèves soient licenciés lorsqu'il n'est matériellement pas possible de les encadrer (ex : professeur malade, en formation, ...).

Il peut arriver que les élèves doivent rentrer chez eux au cours de la journée (maladie, force majeure, ...).

Dans de tels cas, avec l'accord préalable des parents en début d'année scolaire (autorisation écrite), l'élève pourra être licencié suivant les principes suivants :



- 1) seule la direction ou son mandataire en prend la responsabilité;
- 2) le licenciement ne pourra se pratiquer qu'en début ou en fin de journée pour le premier et le deuxième degrés;
- 3) le licenciement ne pourra se pratiquer qu'en début ou en fin de journée ou autour de la pause de midi pour le troisième degré.

Pour le premier degré, l'école contactera les parents par téléphone et inscrira ce licenciement dans le journal de classe qui devra être signé par les parents pour le lendemain.

Pour les autres degrés, le licenciement sera inscrit au journal de classe qui devra être signé par les parents pour le lendemain.

6.5. LA PARTICULARITE DU COURS D'EDUCATION PHYSIQUE

Si un certificat médical accorde à un élève une dispense de ce seul cours, celle-ci ne peut concerner les aspects cognitifs et sociaux fixés dans les socles de compétence.

Les professeurs d'éducation physique ont le droit de confier aux élèves dispensés du cours pour raison médicale des tâches compatibles avec leur situation de santé, telles que des tâches d'observation, d'analyse ou de synthèse.

7. LA VIE AU QUOTIDIEN

7.1. LES DOCUMENTS SCOLAIRES

Les services d'Inspection ou la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire doivent pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que le niveau des études a été respecté.

Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice de ce contrôle doivent être conservées avec le plus grand soin (en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits, tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile) jusqu'à l'obtention du CESS.

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte, mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires.

Les parents veilleront à prendre régulièrement connaissance du journal de classe.

7.2. L'ORGANISATION SCOLAIRE

7.2.1. LES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

- Accueil à partir de 7h30 (les élèves se rendent au réfectoire)
- Début de la journée 8H30
- Fin de la journée 14h50, 15h40 ou 16h30, suivant les sections ou 17h00 si étude.

Remarques :



Les choix d'options nécessitent parfois d'apporter des modifications à cet horaire ; aucun élève ne peut se trouver en classe et dans les couloirs avant 8h20, pendant la récréation, entre 13h10 et 13h50, après 15h40 ou 16h30 selon l'horaire.

Les élèves qui débutent la journée à 9h20 ou plus tard se rendent dès leur arrivée à la salle d'étude. Ils ne peuvent attendre le début de l'heure de cours dans la rue du Parc ni dans le hall de liaison. Les élèves qui terminent la journée plus tôt doivent présenter leur journal de classe signé par l'éducateur ou leur carte d'étudiant à la porterie. A défaut, la sortie leur sera interdite.

7.2.2. LA JOURNEE

7.2.2.1. ORGANISATION ET HORAIRE DES COURS

- Début de la journée 8h30 (devant leur local-classe ; 8h25 dans les rangs pour les élèves de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} années
- Récréation 11h00 – 11h20
- Fin de la matinée 13h00.
- Début de l'après-midi 14h00.
- Fin de la journée 14h50, 15h40 ou 16h30, suivant les sections

Dès que l'horaire est définitif, les élèves doivent compléter la grille figurant dans le journal de classe.

A 8 h 25 (1^{re} sonnerie), les élèves de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} se rangent dans la cour, devant le hall de liaison, aux emplacements prévus. Les élèves de 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} accèdent à leurs locaux via l'escalier latéral.

En cas de retard, l'élève n'est admis en classe qu'après avoir présenté son journal de classe à l'éducateur en fonction à la porterie.

En fin de journée, les élèves qui ne quittent pas l'école doivent rester dans la cour ou se rendre à la salle d'étude (pas de stationnement dans le hall de liaison).

7.2.2.2. ORGANISATION DES DEPLACEMENTS

Lors des changements de cours, les élèves ne peuvent pas utiliser un véhicule personnel pour se déplacer d'un site à l'autre (piscine, installations sportives...) sauf avec l'autorisation exclusive de la direction.

7.2.2.3. ORGANISATION D'UNE ETUDE SURVEILLEE

- 1) Le soir, après les cours, une étude gratuite est organisée. Elle débute à 15h40 et se termine à 16h30 ou 17h00.
- 2) Le mercredi, les élèves peuvent accéder à la salle d'étude de 12 h 10 à 13h00. Aucun encadrement n'est prévu au-delà de 13h00 le mercredi. Seuls les élèves inscrits peuvent y participer. La demande de participation à cette étude doit être rédigée par les parents sur le document adéquat, remis en début d'année. Toute absence à l'étude obligatoire doit être signalée par les parents.

Il va de soi qu'un travail fructueux ne peut se réaliser que dans le silence. Par conséquent, toute perturbation entraînera une sanction pouvant aller jusqu'à l'interdiction de participer à cette étude.



- 3) En cas d'absence d'un professeur, les élèves sont pris en charge par un (e) collègue ou un éducateur. Ils sont tenus de mettre ce temps libre à profit pour exécuter leurs tâches scolaires, par exemple, mettre leur journal de classe en ordre, revoir le vocabulaire de Néerlandais, relire leurs notes de cours...

7.2.2.4. SORTIE

Les élèves ne peuvent quitter l'école sans une autorisation écrite de la direction ou de leur éducateur. Le document doit être signé par les parents. A défaut, l'élève ne sera plus autorisé à quitter l'école lors d'un changement d'horaire. Il en sera de même si l'élève ne possède pas son journal de classe.

Il est strictement interdit pour les élèves de contacter leurs parents par GSM, sans l'accord d'un éducateur.

7.2.2.5. REPAS ET ACTIVITES DU TEMPS DE MIDI

Le self-service (salle polyvalente et restaurant) est accessible pendant la récréation et le temps de midi. Il est interdit de quitter la salle polyvalente ou le restaurant avec des sandwiches, des frites, des pizzas, des hamburgers, des boissons. Les chaises doivent être rangées et les tables dégagées de tout déchet (les poubelles n'attendent qu'à être remplies !)

Des jeux de société sont mis à la disposition des élèves du 1er degré qui désirent se détendre dans le calme, sous la surveillance d'un éducateur.

7.2.2.6. LE TEMPS DE MIDI

Les élèves de 1ère, 2e et 3e années ne peuvent quitter l'école que pour dîner en famille (père, mère, responsable légal(e)). La demande doit être faite sur le document adéquat, remis en début d'année. Les parents qui accordent cette autorisation à leur enfant en assument l'entière responsabilité.

Les élèves à partir de la 4e ne peuvent quitter l'école qu'avec l'autorisation écrite des parents rédigée sur le document remis en début d'année, et sous l'entière responsabilité de ceux-ci. Ils ne seront pas licenciés pour des temps de midi élargis, même avec autorisation.

Les sorties seront néanmoins refusées si l'élève ne peut présenter sa carte d'étudiant à la personne responsable. L'élève en retard se verra privé de sortie le lendemain. Après cinq retards, sa carte d'étudiant lui sera retirée pendant une semaine. Au-delà du 5e retard, la durée du retrait de la carte sera augmentée progressivement.

Remarques

- L'élève autorisé à sortir est censé prendre son repas en ville ou en famille; il lui est donc interdit de regagner l'école avant 13h55.

En outre, le temps de midi ne peut se passer dans la rue du Parc.

- L'élève frappé d'une interdiction de sortie ne peut, en aucun cas, demander à un condisciple de lui apporter de la nourriture achetée à l'extérieur.
- Un montant fixe de 1 € sera exigé en cas de renouvellement d'une carte d'étudiant (détérioration, perte ou vol). Celle-ci sera payée à la réception du duplicata.
- Toute carte d'étudiant apportée en cours de journée ne lève pas cette interdiction.

7.2.2.7. L'ORGANISATION DES RECREATIONS

Aucun élève ne peut se trouver dans les locaux et les couloirs pendant ces périodes de détente.

La cour de récréation est un lieu de détente et de jeux ouvert à tous les élèves. Chacun veillera à participer activement à la propreté de ce lieu en évitant de jeter ses déchets sur le sol.

7.2.3. LES ACTIVITES EXTRA-SCOLAIRES

Diverses activités (excursions, visites, cinéma, théâtre, ...) sont prévues en cours d'année. Elles s'inscrivent dans le projet d'établissement et ont pour but d'ouvrir les jeunes au monde et à ses réalités. En cas d'absence, même pour une demi-journée, un certificat médical est exigé et les frais sont portés en compte. L'Institut n'étant qu'un intermédiaire avec une agence ou un service, les frais de transport, de réservation de places, de logement et de restauration et les acomptes resteront à charge des parents si les délais légaux d'annulation n'ont pas été respectés.

Les dispenses doivent être demandées préalablement à la direction et justifiées par les parents. L'élève qui ne participe pas à une activité est tenu d'être présent à l'école aux heures habituelles.

7.3. LE SENS DE LA VIE EN COMMUN

7.3.1. RESPECT DES PERSONNES

7.3.1.1. ATTITUDES ET PROPOS

Une attitude correcte est exigée à l'entrée et à la sortie de l'école. Il faut éviter les cris, les bousculades et les va-et-vient. Afin de respecter les biens et la tranquillité des riverains, aucun élève ne peut stationner devant l'école avant le début des cours et en fin de journée.

En toute occasion, il importe de faire preuve de savoir-vivre et de politesse en cédant le passage à toute personne occupée dans l'école, aux parents, aux visiteurs, et de respecter le travail des personnes qui assument l'entretien.

7.3.1.2. CORRECTION DE LA TENUE ET HYGIENE

L'élève est prié de retirer tout couvre-chef (casquette, voile, foulard, etc.) quand il entre dans l'enceinte de l'école (et donc, y compris dans la cour), mais également lors des stages et des activités sportives.

Toute propagande religieuse, philosophique ou politique, est interdite. Les convictions religieuses ou philosophiques ne peuvent justifier le refus de se rendre sur un lieu de stage, de participer à un cours ou à une activité organisée dans le cadre des cours.

L'école n'impose pas l'uniforme, mais exige que les élèves soient vêtus d'une tenue correcte et adéquate (pas de pantalons troués, vêtements de sport, ...). Le cas échéant, la direction se réserve le droit de renvoyer les élèves chez eux afin qu'ils revêtent la tenue attendue. Dans ce cas, les parents sont prévenus.

7.3.1.3. SUBSTANCES ILLICITES.

L'introduction, la détention ainsi que la consommation, au sein de l'établissement ou à l'occasion de toutes activités scolaires, de substances stupéfiantes ou alcoolisées est interdite et est passible de sanction disciplinaire. Lorsqu'il y a des indices flagrants, la Direction se réserve le droit de retenir l'élève et de



solliciter l'intervention de la police tout en veillant à prévenir les parents. Lorsque la sauvegarde de l'intérêt général le justifie au regard d'une situation de danger imminente, la Direction se réserve le droit de procéder elle-même à la fouille du cartable, du casier, ... de l'élève

7.3.1.4. POLITESSE A L'EGARD D'AUTRUI

La courtoisie avec les condisciples est de rigueur ; ne pas user d'un langage humiliant, ne pas oublier que des taquineries anodines peuvent dégénérer en règlement de compte. Jamais la force et encore moins la brutalité n'ont apporté de solution valable à un problème.

7.3.1.5. COMPORTEMENT

Toutes les règles en usage dans la société sont applicables à l'école ; le vol, la violence, le racket, la consommation de boissons alcoolisées, la consommation ou le trafic de drogue, ... sont interdits. Toute transgression à ces règles constitue une faute grave au même titre que la tricherie lors des bilans et toute falsification d'un document officiel (bulletin, certificat médical, attestation, signature,).

Il est strictement interdit de fumer dans les bâtiments scolaires (Décret du 2/12/82 et A.R. du 31/03/87), dans la cour de récréation ou autres espaces ouverts situés dans l'enceinte de l'école ainsi que lors des trajets en rapport avec une activité scolaire (piscine, salle de sports, théâtre, ...). Cette interdiction est également étendue aux voyages scolaires, classes de dépaysement et activités extérieures à l'établissement. Tout élève surpris à fumer ou en compagnie de fumeurs devra réaliser des travaux d'intérêt général ou sera sanctionné d'une retenue.

Il est demandé aux élèves de s'abstenir également de fumer aux abords immédiats de l'école.

7.3.1.6. OBJETS INTERDITS

Le décret émis par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles interdit, depuis la rentrée scolaire 2025-2026, l'usage récréatif des téléphones portables ainsi que de tout autre dispositif de communication électronique dans les établissements scolaires. Cette mesure vise à lutter contre l'hyperconnexion des enfants et des adolescents et à en limiter les effets néfastes sur leur santé.

Ainsi, l'usage du téléphone, du smartphone, est strictement interdit sur le site de l'école pour tous les élèves afin de maintenir une vie sociale conviviale, sauf dérogation accordée explicitement par la direction.

En fonction des cours et des utilités pédagogiques, l'utilisation des GSM peut être autorisée et ceci sous la responsabilité d'un membre de l'équipe pédagogique.

La direction décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de ces appareils.

Il en sera de même pour les revues et tout objet non nécessités pour les cours (lampe de poche laser, jeux électroniques personnels tels que, PSP,).

L'élève en possession manifeste d'armes, de tout objet pouvant être utilisé à cette fin (canif, couteau, cutter, tournevis, bonbonne anti-agression, ...) et de tout produit pouvant porter atteinte à l'intégrité physique d'autrui sera sanctionné. Ces objets seront soit saisis sur le champ soit remis à la police.

7.3.1.7. BLOGS, RESEAUX SOCIAUX ET AUTRES MOYENS DE COMMUNICATION

Sans préjudice de toutes les obligations légales applicables en la matière, l'institut rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la sensibilité des élèves ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou
- images dénigrantes, diffamatoires, injurieux...
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de quelque personne que ce soit ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, ...
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- de communiquer des adresses ou des liens hypertextes renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers.

Toute atteinte dont serait victime l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice d'autres recours éventuels.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail, ...) Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

7.3.2. RESPECT DES LIEUX

7.3.2.1. LES LOCAUX DE COURS

Les locaux sont des lieux de vie en communauté :

- Le matériel mis à la disposition des élèves doit être respecté (pas de graffitis sur les tables, les chaises, les murs, ...);
- Les déchets, les boîtes, les papiers, ... doivent être jetés dans la poubelle;
- L'entretien (balayage, nettoyage du tableau, rangement des chaises) doit être réalisé tous les jours;
- Les éléments décoratifs seront sobres (pas de posters relatifs à des acteurs, des chanteurs, des groupes, par exemple);
- Il y est interdit de manger ou de boire.

Les élèves sont responsables des dégâts qu'ils occasionnent aux bâtiments, au matériel et au mobilier, sans préjudice de l'application éventuelle d'une mesure disciplinaire (travaux d'intérêt général, retenue, voire exclusion de l'école). Les parents, la personne responsable ou l'élève lui-même s'il est majeur, seront

tenus de procéder à la réparation du dommage subi, ou à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

L'école n'est pas en mesure d'assumer la responsabilité des biens personnels des élèves. Il leur est donc conseillé de veiller à la protection de leurs biens et de s'abstenir de venir à l'école avec des objets de valeur.

7.3.2.2. LA PORTERIE, LE HALL D'ACCUEIL, LES COULOIRS, LES ESCALIERS, LES SAS D'ASCENSEURS

Ces endroits sont des lieux de passage. Les déplacements doivent s'effectuer dans le calme et l'ordre. L'élève doit veiller à ne laisser aucune trace de son passage (pas de déchets déposés sur les appuis de fenêtres, les bancs, les radiateurs,).

Les changements de cours ne sont pas des récréations. Si deux cours se succèdent dans le même local, il est interdit de le quitter, sauf si une autorisation spéciale est accordée par le professeur. En aucun cas, le déplacement vers d'autres étages n'est permis.

Il n'est pas autorisé de se placer derrière les fenêtres ouvertes donnant sur la cour, pour des raisons de sécurité.

7.3.2.3. LE SELF-SERVICE ET LES RESTAURANTS

Les élèves qui souhaitent attendre le début des cours peuvent y accéder à partir de 7 h 30 et jusque 8 h 15.

Ils sont également accessibles pendant la récréation et le temps de midi. Il est interdit de le quitter avec des sandwiches, des frites, des pizzas, des hamburgers, des boissons. Les chaises doivent être rangées et les tables dégagées de tout déchet (les poubelles n'attendent qu'à être remplies !).

Ils sont accessibles pendant le temps de midi et sont destinés à tous les élèves qui apportent leur repas et leur boisson ou qui les achètent sur place.

7.3.2.4. LES ASCENSEURS

Les ascenseurs ne sont accessibles qu'aux groupes accompagnés d'une personne responsable (professeur ou éducateur). Le matin, de 8h20 à 8h30, ces ascenseurs sont réservés aux élèves dont les cours se donnent aux étages 4, 5 et 6 (arrêt au 5e). Chaque classe devant accéder aux laboratoires doit attendre son professeur dans le sas d'ascenseur du deuxième étage ou emprunter les escaliers.

7.3.2.5. LES TOILETTES

Elles ne sont qu'un lieu de passage et non des endroits de jeux ou des salons de maquillage.

Elles réclament en permanence un état de propreté correspondant à la dignité de leurs utilisateurs, c'est-à-dire des êtres humains.

7.3.2.6. LA COUR DE RECREATION

Cet espace est un lieu de détente et de jeux ouvert à tous les élèves. Chacun veillera à participer activement à la propreté de ce lieu en évitant de jeter ses déchets sur le sol. Les jeux se feront sans mettre les condisciples en danger. Seules les balles en mousse sont autorisées.

7.3.2.7. UTILISATION DES LOCAUX INFORMATIQUES

L'utilisation du NOM et du MOT DE PASSE de l'élève sur le réseau (login) entraîne son adhésion automatique à ce règlement.

Dès son entrée dans une salle informatique, l'élève s'engage à :

- respecter le matériel informatique mis à sa disposition et ranger sa chaise, clavier, souris et autres à la fin du cours;
- garder son mot de passe confidentiel (toute manipulation effectuée sous le nom et mot de passe d'un élève engage la responsabilité de ce dernier, l'utilisation du mot de passe d'un tiers entraîne l'exclusion automatique des salles informatiques du propriétaire du mot de passe et de l'utilisateur frauduleux);
- ne pas oublier son mot de passe, sous peine d'un accès refusé au réseau;
- signaler, avant chaque connexion, toute dégradation observable au responsable de la salle (compléter le document adéquat...). En cas d'omission, l'élève assumera la responsabilité des éventuels dégâts;
- ne pas visiter, dans le cadre de la navigation sur Internet, des sites dont le contenu est en désaccord avec les valeurs démocratiques et de respect défendues dans notre établissement ainsi que Facebook et autres réseaux sociaux;
- Ne pas utiliser des sites non autorisés par le responsable du local (enseignant ou autres);
- utiliser le courrier électronique, chats et forums de manière courtoise et dans un but positif;
- ne faire aucune manipulation informatique volontaire qui pourrait perturber le fonctionnement du réseau ;
- ne jamais tenter d'introduire de disquette ou de CD-ROM dans les lecteurs sans l'autorisation du membre du personnel responsable de la salle;
- ne stocker des données que dans l'espace privé réservé à chaque utilisateur ou dans un espace indiqué par un professeur...EN AUCUN CAS, des données ne peuvent être stockées sur le disque dur local (c:\).
- respecter les fichiers qui ne lui appartiennent pas et qui pourraient être accessibles sur le réseau;
- ne pas s'introduire dans le répertoire d'un tiers ou d'un groupe de travail (même si un défaut de sécurité le permet techniquement), les répertoires personnels étant propriété privée, cette infraction est l'une des plus graves.
- ne pas faire d'impression personnelles (y compris les erreurs de manipulation) qui pourraient être facturées à 0.10 € ;
- ne jamais introduire ou consommer de boisson ou d'aliment dans la salle et ne jamais y fumer;
- ne jamais INSTALLER de logiciel, ni même en TELECHARGER et STOCKER;
- ne jamais se faire accompagner de plus d'une personne à son ordinateur;
- ne jamais débrancher et/ou (re)brancher un périphérique d'un ordinateur (clavier, souris,...etc).

Tout élève ne respectant pas scrupuleusement ces conventions sera exclu des salles pour une durée laissée à l'appréciation de l'administrateur réseau. Cette sanction n'empêche en rien la direction de prendre d'autres mesures.

Ce règlement s'adaptera aux situations rencontrées. Il peut, pour ce faire, être modifié ou complété. Celui-ci est en outre affiché à l'entrée des salles informatiques et une copie figure sur le bureau "Windows".

Toute perte ou oubli sera réglé par le préfet d'éducation ou par l'éducateur en cas d'absence. Une sanction pourra être envisagée.

Caméras locaux informatiques (protection de locaux et du matériel)

Depuis 2019-2020 dans un but unique de protection des locaux et du matériel informatique, un système de sécurité passive de surveillance télévisuelle a été installé.

L'objectif de la mise en place d'un tel dispositif est de diminuer le nombre de destruction et de détérioration du matériel informatique afin de permettre aux élèves de bénéficier d'un matériel suffisant et performant.

Loi du 27 mars 2007, modifiée par l'AR du 28 mai 2018.

7.4. LES ASSURANCES

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la personne de permanence à la porterie (cf. article 19 de la loi du 25 juin 1992).

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

- 1) L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par « assuré », il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du Pouvoir organisateur
- le chef d'établissement
- les membres du personnel
- les élèves
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par « tiers », il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

- 2) L'assurance accidents couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès.

- 3) L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie des contrats d'assurance.

8. LES CONTRAINTES DE L'ÉDUCATION

8.1. LES SANCTIONS

ARTICLE 94 DU DÉCRET « MISSIONS » DU 24 JUILLET 1997

« SANS PRÉJUDICE DE L'ARTICLE 77BIS, CHAQUE POUVOIR ORGANISATEUR DÉFINIT LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET DÉTERMINE LES MODALITÉS SELON LESQUELLES ELLES SONT PRISES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT QU'IL ORGANISE.

L'EXCLUSION PROVISOIRE D'UN ÉTABLISSEMENT OU D'UN COURS NE PEUT, DANS LE COURANT D'UNE MÊME ANNÉE SCOLAIRE, EXCÉDER 12 DEMI-JOURNÉES. À LA DEMANDE DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT, LE MINISTRE PEUT DÉRAGER À L'ALINEA 2 DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ».

Tout sera mis en œuvre pour que le recours aux sanctions reste exceptionnel. Les mesures préventives telles que le dialogue, l'explication du pourquoi des règles ou la médiation seront privilégiées. Les professeurs veilleront, par leur ponctualité et leur bienveillante vigilance à ne pas laisser les élèves en situation de contrevenir aux principes de ce règlement.

Tout comportement indiquant un manque volontaire de travail, un refus de coopération et tout manquement à un des points du règlement seront sanctionnés, selon la gravité, par l'une des mesures disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre, avec note dans le dossier disciplinaire de l'élève;
- la retenue (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi après les cours). L'élève reçoit du travail et est sous la surveillance du personnel auxiliaire d'éducation. Les parents sont prévenus par le biais du journal de classe (page bleue 6);
- l'exclusion temporaire d'un cours ou de plusieurs cours d'un même professeur. Dans ce cas l'élève est « mis en quarantaine » dans un local, sous la surveillance du préfet d'éducation ou d'une éducatrice;
- l'exclusion des cours (un ou plusieurs jours), mais présence obligatoire dans l'école pour y effectuer des travaux scolaires et / ou d'intérêt général;
- l'exclusion de l'école pendant un ou plusieurs jours; dans ce cas, l'élève est tenu de mettre ses notes de cours à jour;
- l'exclusion définitive de l'école.

Chaque sanction donnée, avec mention des faits reprochés, sera communiquée aux parents soit via le journal de classe, soit par téléphone, soit par courrier.

Le Conseil de classe peut décider de placer un élève sous « contrat » durant une période déterminée. Ce contrat comportera un rappel des règles auxquelles l'élève fait défaut. L'élève, les parents, la direction, le titulaire, en signant ce contrat, s'engagent à tout mettre en œuvre pour respecter les règles indiquées.

En outre, un élève peut se voir exclure d'une ou de plusieurs activités parascolaires ou extrascolaires organisées par l'école dans le cadre des cours. Il sera alors retenu à l'école.



8.2. L'EXCLUSION DEFINITIVE

8.2.1. LIES A LA FREQUENTATION

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 (vingt) demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixés à l'article 89.

(cf. article 93, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 tel que modifié)

8.2.2. LIES AU COMPORTEMENT

ARTICLE 89, §1er DU DECRET « MISSIONS » DU 24 JUILLET 1997

« UN ELEVE REGULIEREMENT INSCRIT DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE NE PEUT EN ETRE EXCLU DEFINITIVEMENT QUE SI LES FAITS DONT L'ELEVE S'EST RENDU COUPABLE PORTENT ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE, PSYCHOLOGIQUE OU MORALE D'UN MEMBRE DU PERSONNEL OU D'UN ELEVE, COMPROMETTENT L'ORGANISATION OU LA BONNE MARCHE DE L'ETABLISSEMENT OU LUI FONT SUBIR UN PREJUDICE MATERIEL OU MORAL GRAVE ».

ARTICLE 1.7.9-4, §1ER, AL.2. DU CODEX

« SONT, NOTAMMENT, CONSIDÉRÉS COMME FAITS PORTANT ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE, PSYCHOLOGIQUE OU MORALE D'UN MEMBRE DU PERSONNEL OU D'UN ÉLÈVE OU COMPROMETTANT L'ORGANISATION OU LA BONNE MARCHE D'UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE ET POUVANT JUSTIFIER L'EXCLUSION DÉFINITIVE :

1° TOUT COUP ET BLESSURE PORTES SCIEMMENT PAR UN ELEVE A UN AUTRE ELEVE OU A UN MEMBRE DU PERSONNEL, DANS L'ENCEINTE DE L'ETABLISSEMENT OU HORS DE CELLE-CI, AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE MEME LIMITEE DANS LE TEMPS DE TRAVAIL OU DE SUIVRE LES COURS ;

2° TOUT COUP ET BLESSURE PORTES SCIEMMENT PAR UN ELEVE A UN DELEGUE DU POUVOIR ORGANISATEUR, A UN MEMBRE DES SERVICES D'INSPECTION OU DE VERIFICATION, A UN DELEGUE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, DANS L'ENCEINTE DE L'ETABLISSEMENT OU HORS DE CELLE-CI, AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE DE TRAVAIL MEME LIMITEE DANS LE TEMPS ;

3° TOUT COUP ET BLESSURE PORTES SCIEMMENT PAR UN ELEVE A UNE PERSONNE AUTORISEE A PENETRER AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT LORSQU'ILS SONT PORTES DANS L'ENCEINTE DE L'ETABLISSEMENT, AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE DE TRAVAIL MEME LIMITEE DANS LE TEMPS ;

4° L'INTRODUCTION OU LA DETENTION PAR UN ELEVE AU SEIN D'UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE OU DANS LE VOISINAGE IMMEDIAT DE CET ETABLISSEMENT DE QUELQUE ARME QUE CE SOIT VISEE, SOUS QUELQUE CATEGORIE QUE CE SOIT, A L'ARTICLE 3 DE LA LOI DU 3 JANVIER 1933 RELATIVE A LA FABRICATION, AU COMMERCE ET AU PORT DES ARMES ET AU COMMERCE DES MUNITIONS ;

5° TOUTE MANIPULATION HORS DE SON USAGE DIDACTIQUE D'UN INSTRUMENT UTILISE DANS LE CADRE CE CERTAINS COURS OU ACTIVITES PEDAGOGIQUES LORSQUE CET INSTRUMENT PEUT CAUSER DES BLESSURES ;

6° L'INTRODUCTION OU LA DETENTION, SANS RAISON LEGITIME, PAR UN ELEVE AU SEIN D'UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE OU DANS LE VOISINAGE IMMEDIAT DE CET ETABLISSEMENT DE TOUT INSTRUMENT, OUTIL, OBJET TRANCHANT, CONTONDANT OU BLESSANT ;

7° L'INTRODUCTION OU LA DETENTION PAR UN ELEVE AU SEIN D'UN ETABLISSEMENT OU DANS LE VOISINAGE IMMEDIAT DE CET ETABLISSEMENT DE SUBSTANCES INFLAMMABLES SAUF DANS LES CAS OU CELLES-CI SONT NECESSAIRES AUX ACTIVITES PEDAGOGIQUES ET UTILISEES EXCLUSIVEMENT DANS LE CADRE DE CELLES-CI ;

8° L'INTRODUCTION OU LA DETENTION PAR UN ELEVE AU SEIN D'UN ETABLISSEMENT OU DANS LE VOISINAGE IMMEDIAT DE CET ETABLISSEMENT DE SUBSTANCES VISEES A L'ARTICLE 1ER DE LA LOI DU 24 FEVRIER 1921 CONCERNANT LE TRAFIC DES SUBSTANCES VENENEUSES, SOPORIFIQUES, STUPEFIANTES, DESINFECTANTES OU ANTISEPTIQUES, EN VIOLATION DES REGLES FIXEES POUR L'USAGE, LE COMMERCE ET LE STOCKAGE DE CES SUBSTANCES ;

9° LE FAIT D'EXTORQUER, A L'AIDE DE VIOLENCES OU DE MENACES, DES FONDS, VALEURS, OBJETS, PROMESSES D'UN AUTRE ELEVE OU D'UN MEMBRE DU PERSONNEL DANS L'ENCEINTE DE L'ETABLISSEMENT OU HORS DE CELLE-CI ;



10°LE FAIT D'EXERCER SCIEMMENT ET DE MANIERE REPETEE SUR UN AUTRE ELEVE OU UN MEMBRE DU PERSONNEL UNE PRESSION PSYCHOLOGIQUE INSUPPORTABLE, PAR INSULTES, INJURES, CALOMNIES OU DIFFAMATION ».

Un élève ne peut être exclu définitivement de l'établissement que si les faits dont il s'est rendu coupable:

- portent atteinte à l'intégrité :
 - physique,
 - psychologique,
 - ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ;
- compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ;
- ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive (article 2 de l'AGCF du 18 janvier 2008)

1. dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement (le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel) ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;

2. dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;



- Seront également passibles de sanction, les faits de violence tels que les coups, les blessures, le racket, les actes de violence sexuelle et le fait d'avoir exercé sciemment sur un autre élève une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, humiliations, mise à l'écart, calomnies ou diffamation, ou diffusion de photos, sans préjudice d'autres actions, le harcèlement scolaire étant un délit.
- Sera également susceptible de sanction, celui qui aura soutenu, encouragé, facilité, des actes de harcèlement, sans pour autant avoir commis les actes de manière répétitive et alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ces comportements pouvaient nuire à une personne.
- Même si ce harcèlement n'a pas lieu physiquement à l'école, le fait que ses protagonistes s'y retrouvent, suffit à voir des conséquences sur le climat scolaire, c'est notamment le cas du cyberharcèlement. Ces comportements seront également susceptibles de donner lieu à sanction

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social (CPMS), entre autres, dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de la plainte.

8.2.3. PROCÉDURE ET RECOURS EN MATIÈRE D'EXCLUSION DÉFINITIVE ET DE REFUS DE RÉINSCRIPTION

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le Pouvoir Organisateur ou par le chef d'établissement, conformément à la procédure légale.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est assimilé à une exclusion définitive et est traité comme telle en ce qui concerne la procédure. Il doit être notifié au plus tard le 5 septembre.

Il est à noter que la lettre notifiant l'exclusion fera mention d'une possibilité de recours contre la décision d'exclusion quand celle-ci a été rendue par le chef d'établissement, délégué par le Pouvoir Organisateur. Les parents ou l'élève, s'il est majeur, disposent en effet d'un délai de 10 jours ouvrables pour introduire ce recours devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

8.2.3.1. CONVOCATION A L'AUDITION

ARTICLE 89, §2, AL. 1^{er} DU DÉCRET « MISSIONS » DU 24 JUILLET 1997

« PREALABLEMENT A TOUTE EXCLUSION DEFINITIVE, L'ELEVE, S'IL EST MAJEUR, L'ELEVE ET SES PARENTS OU LA PERSONNE INVESTIE DE L'AUTORITE PARENTALE, DANS LES AUTRES CAS SONT INVITES, PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE



RECEPTION, PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT QUI LEUR EXPOSE LES FAITS ET LES ENTEND. CETTE AUDITION A LIEU AU PLUS TOT LE QUATRIEME JOUR OUVRABLE QUI SUIT LA NOTIFICATION. LE PROCES-VERBAL DE L'AUDITION EST SIGNE PAR L'ELEVE MAJEUR OU PAR LES PARENTS OU LA PERSONNE INVESTIE DE L'AUTORITE PARENTALE DE L'ELEVE MINEUR. LE REFUS DE SIGNATURE DU PROCES-VERBAL EST CONSTATE PAR UN MEMBRE DU PERSONNEL ENSEIGNANT OU AUXILIAIRE D'EDUCATION ET N'EMPECHE PAS LA POURSUITE DE LA PROCEDURE. LE CAS ECHEANT, UN PROCES-VERBAL DE CARENCE EST ETABLI ET LA PROCEDURE SE POURSUIT ».

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandée.

Toutefois, l'audition peut avoir lieu avant le 4^e jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre recommandée si l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur, demandent à être entendus avant l'expiration du délai légal.

La convocation reprend de manière précise les faits pris en considération, indique explicitement qu'une procédure d'exclusion définitive est engagée ainsi que les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister.

Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, ce refus est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

8.2.3.2. ECARTEMENT PROVISOIRE

ARTICLE 89, §2, AL. 2 DU DECRET « MISSIONS » DU 24 JUILLET 1997

« SI LA GRAVITE DES FAITS LE JUSTIFIE, LE POUVOIR ORGANISATEUR OU SON DELEGUE PEUT ECARTER PROVISOIREMENT L'ELEVE DE L'ETABLISSEMENT PENDANT LA DUREE DE LA PROCEDURE D'EXCLUSION DEFINITIVE. L'ECARTEMENT PROVISOIRE NE PEUT DEPASSER DIX JOURS D'OUVERTURE D'ECOLE ».

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

8.2.3.3. CONSEIL DE CLASSE

ARTICLE 1.7.9-6, §2 DU CODEX

« APRÈS AVOIR PRIS L'AVIS DU CONSEIL DE CLASSE DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE OU DE L'ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, L'EXCLUSION DÉFINITIVE EST PRONONCÉE PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR OU SON DÉLÉGUÉ [...] ».

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu.



8.2.3.4. DECISION

ARTICLE 1.7.9-6, §2, AL.2 ET 3 DU CODEX

« L'EXCLUSION DEFINITIVE, DUMENT MOTIVEE, EST SIGNIFIEE PAR ENVOI RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION A L'ELEVE S'IL EST MAJEUR, A SES PARENTS, S'IL EST MINEUR.

LE POUVOIR ORGANISATEUR OU SON DELEGUE TRANSMET AUX SERVICES DU GOUVERNEMENT COPIE DE LA DECISION D'EXCLUSION DEFINITIVE DANS LES DIX JOURS OUVRABLES QUI SUIVENT LA DATE D'EXCLUSION ».

ARTICLE 1.7.9-7, §1ER DU CODEX

« LORSQUE LE POUVOIR ORGANISATEUR DELEGUE LE DROIT DE PRONONCER L'EXCLUSION A UN MEMBRE DE SON PERSONNEL, IL PREVOIT UNE POSSIBILITE DE RECOURS (...) A SON CONSEIL D'ADMINISTRATION ».

ARTICLE 1.7.9-7, §2 DU CODEX

« L'EXISTENCE D'UN DROIT DE RECOURS ET SES MODALITES DOIVENT FIGURER DANS L'ENVOI RECOMMANDE VISE A L'ARTICLE 1.7.9-6, § 2, ALINEA 2 ».

ARTICLE 1.7.9-10, §2 DU CODEX

« DANS LE CAS OU UN POUVOIR ORGANISATEUR QUI ADHERE A UNE FEDERATION DE POUVOIRS ORGANISATEURS NE PEUT PROPOSER A L'ELEVE MAJEUR EXCLU OU A L'ELEVE MINEUR EXCLU ET A SES PARENTS SON INSCRIPTION DANS UNE AUTRE ECOLE QU'IL ORGANISE, IL TRANSMET, DANS LES DIX JOURS OUVRABLES SCOLAIRES QUI SUIVENT LA DATE D'EXCLUSION, COPIE DE L'ENSEMBLE DU DOSSIER DISCIPLINAIRE DE L'ELEVE EXCLU A LA FEDERATION DE POUVOIRS ORGANISATEURS A LAQUELLE IL ADHERE. CELLE-CI PROPOSE A L'ELEVE MAJEUR OU A L'ELEVE MINEUR ET A SES PARENTS SON INSCRIPTION DANS UNE AUTRE ECOLE ORGANISEE PAR UN POUVOIR ORGANISATEUR QU'ELLE REPRESENTE. LA FEDERATION DE POUVOIRS ORGANISATEURS PEUT IMPOSER A UN DES POUVOIRS ORGANISATEURS QU'ELLE REPRESENTE L'OBLIGATION D'INSCRIRE UN ELEVE EXCLU D'UNE AUTRE ECOLE ».

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par recommandé à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion.

La lettre recommandée sort ses effets le 3ème jour ouvrable qui suit la date de son expédition. Elle communiquera également l'adresse de la Commission décentralisée d'aide à l'inscription dont dépend l'école.

8.2.3.5. RECOURS

ARTICLE 1.7.9-7, §2, AL. 2 DU CODEX

« LORSQUE LE DROIT DE RECOURS EXISTE, IL EST EXERCE PAR L'ELEVE S'IL EST MAJEUR, PAR SES PARENTS, S'IL EST MINEUR. LE RECOURS EST INTRODUIT PAR ENVOI RECOMMANDE DANS LES DIX JOURS OUVRABLES QUI SUIVENT LA NOTIFICATION DE L'EXCLUSION DEFINITIVE ».

ARTICLE 1.7.9-7, §3 DU CODEX

« L'AUTORITE VISEE AU PARAGRAPHE 1ER STATUE SUR LE RECOURS AU PLUS TARD LE QUINZIEME JOUR OUVRABLE SCOLAIRE QUI SUIVRA LA RECEPTION DU RECOURS.

LORSQUE LE RECOURS EST REÇU POUR LES VACANCES D'ETE, L'AUTORITE COMPETENTE STATUE POUR LE 20 AOUT.

DANS TOUS LES CAS, LA NOTIFICATION EST DONNEE DANS LES TROIS JOURS OUVRABLES SCOLAIRES QUI SUIVENT LA DECISION ».

L'élève, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours si la décision d'exclusion a été prise par le chef d'établissement, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.



Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15^e jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

(cf. article 89, §2, du Décret «Missions» du 24 juillet 1997, tel que modifié)

8.2.3.6. APRES L'EXCLUSION

ARTICLE 1.7.9-8 DU CODEX

« LE CENTRE PMS DE L'ECOLE DE L'ELEVE EST A LA DISPOSITION DE CE DERNIER ET DE SES PARENTS S'IL EST MINEUR, NOTAMMENT DANS LE CADRE D'UNE AIDE A LA RECHERCHE D'UNE NOUVELLE ECOLE ».

Le CPMS de l'établissement scolaire se tient à la disposition de l'élève et de ses parents dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement, en ce compris pour une éventuelle réorientation.

8.3. LES SERVICES D'ACCROCHAGE SCOLAIRE ET D'AIDE A LA JEUNESSE

Sous certaines conditions EN COLLABORATION avec le CPMS et la direction, un mineur peut être temporairement pris en charge par un service d'accrochage scolaire (SAS) ou un service d'aide à la jeunesse (SAJ).

9. LE BIENÊTRE A L'ECOLE

9.1. CPMS

ARTICLE 6, DU DECRET DU 14 JUILLET 2006 RELATIF AUX MISSIONS ET RAPPORT D'ACTIVITES DES CENTRES PSYCHOMEDICOSOCIAUX

« LES CENTRES EXERCENT LES MISSIONS SUIVANTES :

1° PROMOUVOIR LES CONDITIONS PSYCHOLOGIQUES, PSYCHOPEDAGOGIQUES, MEDICALES ET SOCIALES QUI OFFRENT A L'ELEVE LES MEILLEURES CHANCES DE DEVELOPPER HARMONIEUSEMENT SA PERSONNALITE ET DE LE PREPARER A ASSUMER SON ROLE DE CITOYEN AUTONOME ET RESPONSABLE ET A PRENDRE UNE PLACE ACTIVE DANS LA VIE SOCIALE, CULTURELLE ET ECONOMIQUE ;

2° CONTRIBUER AU PROCESSUS EDUCATIF DE L'ELEVE, TOUT AU LONG DE SON PARCOURS SCOLAIRE, EN FAVORISANT LA MISE EN ŒUVRE DES MOYENS QUI PERMETTRONT DE L'AMENER A PROGRESSER TOUJOURS PLUS ET CE, DANS LA PERSPECTIVE D'ASSURER A TOUS DES CHANCES EGALES D'ACCES A L'EMANCIPATION SOCIALE, CITOYENNE ET PERSONNELLE. A CETTE FIN LES CENTRES MOBILISERONT, ENTRE AUTRES, LES RESSOURCES DISPONIBLES DE L'ENVIRONNEMENT FAMILIAL, SOCIAL ET SCOLAIRE DE L'ELEVE ;

3° DANS UNE OPTIQUE D'ORIENTATION TOUT AU LONG DE LA VIE, SOUTENIR L'ELEVE DANS LA CONSTRUCTION POSITIVE DE SON PROJET DE VIE PERSONNELLE, SCOLAIRE, PROFESSIONNEL ET DE SON INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE ».

ARTICLE 16 DE L'ARRETE ROYAL ORGANIQUE DU 13 AOUT 1962 RELATIF AUX CENTRES PSYCHOMEDICOSOCIAUX

« A L'OCCASION DE LA PREMIERE INSCRIPTION DANS UN ETABLISSEMENT D'UN DES NIVEAUX D'ENSEIGNEMENT VISE A L'ARTICLE 3 DU DECRET RELATIF AUX MISSIONS, PROGRAMMES ET RAPPORT D'ACTIVITES DES CENTRES PSYCHOMEDICOSOCIAUX ET APPARTENANT AU RESSORT D'UN CENTRE, LES PERSONNES QUI EXERCENT L'AUTORITE PARENTALE OU L'ELEVE MAJEUR SONT INFORMES PAR ECRIT DES MISSIONS VISEES A L'ARTICLE 6 DU DECRET RELATIF AUX



MISSIONS, PROGRAMMES ET RAPPORT D'ACTIVITES DES CENTRES PSYCHOMEDICOSOCIAUX ET DE LA POSSIBILITE DE REFUSER LE BENEFICE DE LA GUIDANCE INDIVIDUELLE ORGANISEE PAR LES CENTRES».

Le Centre PMS est composé d'une équipe de professionnels dont l'optique est de promouvoir les meilleures conditions de bien-être, de développement et d'apprentissage pour chaque élève, sur les plans psychologique, médical et social. Le centre psychomédicosocial propose aux enfants et aux adolescents et à leur famille un accompagnement et un suivi tout au long de la scolarité.

Les équipes des CPMS sont particulièrement attentives à tout ce qui influence le bien-être des adolescents à l'école : motivation, relations, équilibre personnel, choix d'études et d'une profession. Lorsqu'un adolescent vit une situation problématique, ses parents ou lui-même peuvent demander un soutien de la part de l'équipe PMS. Les équipes PMS peuvent alors l'accompagner dans la réflexion sur sa situation et sur les moyens à mettre en place pour améliorer son contexte.

Les personnes qui exercent l'autorité parentale ou l'élève majeur ont la possibilité de refuser le bénéfice de la guidance individuelle organisée par le Centre PMS.

Le cas échéant, il convient de prendre contact avec la direction du Centre PMS de l'école.

Centre Psycho-Médico-Social libre de Charleroi 1

Direction : Marie LUCKE

Rue de Beaumont, 71

6030 Marchienne-au-Pont

Tél: 071/51 61 27

Adresse mail : cpmslibre1@cpmscharleroi.be

9.2. PSE

ARTICLE 2 DU DECRET DU 14 MARS 2019 RELATIF A LA PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE ET DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR HORS UNIVERSITES

« LA PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE CONSISTE EN :

1° LE SOUTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DE PROGRAMMES DE PROMOTION DE LA SANTE ET DE PROMOTION D'UN ENVIRONNEMENT FAVORABLE A LA SANTE DANS LE CADRE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, DES HAUTES ECOLES ET DES ECOLES SUPERIEURES DES ARTS, TELS QUE VISES AUX ARTICLES 5, 6 ET 7.

CETTE MISSION COMPREND, POUR LES HAUTES ECOLES ET LES ECOLES SUPERIEURES DES ARTS, DES POINTS-SANTE ORGANISES SUIVANT LES MODALITES FIXEES PAR LE GOUVERNEMENT ;

2° LE SUIVI MEDICAL DES ELEVES ET DES ETUDIANTS, QUI COMPREND LES BILANS DE SANTE INDIVIDUELS ET LES VACCINATIONS, TELS QUE PRECISES A L'ARTICLE 7 ;

3° LA PROPHYLAXIE ET LE DEPISTAGE DES MALADIES TRANSMISSIBLES, TELS QUE PRECISES A L'ARTICLE 8 ;

4° L'ETABLISSEMENT D'UN RECUEIL STANDARDISE D'INFORMATIONS SANITAIRES, TEL QUE PRECISE A L'ARTICLE 9. ».

ARTICLE 3 DU DECRET DU 14 MARS 2019 RELATIF A LA PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE ET DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR HORS UNIVERSITES

« LA PROMOTION DE LA SANTÉ À L'ÉCOLE EST GRATUITE ET OBLIGATOIRE DANS TOUS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES, LES HAUTES ÉCOLES ET LES ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS ORGANISÉS OU SUBVENTIONNÉS PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE. ».

ARTICLE 14 DU DECRET DU 14 MARS 2019 RELATIF A LA PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE ET DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR HORS UNIVERSITES

« LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, LES HAUTES ECOLES ET LES ECOLES SUPERIEURES DES ARTS SONT TENUS DE FAIRE CONNAITRE AUX PARENTS, AUX ELEVES MAJEURS OU AUX ETUDIANTS MAJEURS, LORS DE LEUR INSCRIPTION OU DE LEUR DEMANDE D'INSCRIPTION, LE SERVICE OU LE CENTRE COMMUNAUTE FRANÇAISE AUXQUELS SONT CONFIEES LES MISSIONS DE PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE, AINSI QUE L'EXISTENCE DES SANCTIONS PENALES VISEES A L'ARTICLE 34, ALINEA 1ER. »



ARTICLE 15 DU DECRET DU 14 MARS 2019 RELATIF A LA PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE ET DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR HORS UNIVERSITES

« S'ILS S'OPPOSENT AU FAIT QUE LE BILAN DE SANTE SOIT REALISE PAR LE SERVICE OU LE CENTRE VISE AU § 1er, LES PARENTS, LA PERSONNE OU L'INSTITUTION A QUI LA GARDE DE L'ELEVE MINEUR A ETE CONFIEE SOIT PAR LES PARENTS EUX-MEMES SOIT PAR UNE AUTORITE PUBLIQUE, OU LES ELEVES MAJEURS, SONT TENUS DE FAIRE PROCEDER AU BILAN DE SANTE INDIVIDUEL PAR UN AUTRE SERVICE AGREE OU PAR UN AUTRE CENTRE, SELON LES MODALITES DETERMINEES PAR LE GOUVERNEMENT. »

ARTICLE 16 DU DECRET DU 14 MARS 2019 RELATIF A LA PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE ET DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR HORS UNIVERSITES

« LE MEDECIN DU SERVICE OU DU CENTRE COMMUNAUTE FRANÇAISE QUI A PROCEDE AU BILAN DE SANTE INDIVIDUEL COMMUNIQUE LES CONCLUSIONS DE CET EXAMEN :

1° AUX PARENTS, A L'ELEVE MAJEUR OU A L'ETUDIANT MAJEUR, DANS DES TERMES COMPREHENSIBLES PAR CES DERNIERS;
2° AU MEDECIN GENERALISTE OU SPECIALISTE DESIGNÉ PAR LES PARENTS, L'ELEVE MAJEUR OU L'ETUDIANT MAJEUR LORSQU'UN SUIVI PARTICULIER EST NECESSAIRE OU LORSQU'ILS EN FONT LA DEMANDE ; CETTE COMMUNICATION S'EFFECTUE PAR L'INTERMEDIAIRE DES PARENTS, DE L'ELEVE MAJEUR OU DE L'ETUDIANT MAJEUR. »

ARTICLE 34 DU DECRET DU 14 MARS 2019 RELATIF A LA PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE ET DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR HORS UNIVERSITES

« SONT PUNIS D'UNE AMENDE DE VINGT-SIX A DEUX CENTES EUROS ET D'UN EMPRISONNEMENT DE HUIT JOURS A SIX MOIS OU D'UNE DE CES PEINES SEULEMENT, LES PARENTS, L'ELEVE MAJEUR OU L'ETUDIANT MAJEUR QUI NE SE CONFORMENT PAS AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 15.

SONT PUNIS D'UNE AMENDE DE VINGT-SIX A DEUX CENTES EUROS ET D'UN EMPRISONNEMENT DE HUIT JOURS A SIX MOIS OU D'UNE DE CES PEINES SEULEMENT, LE DIRECTEUR D'UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE, LE DIRECTEUR-PRESIDENT D'UNE HAUTE ECOLE OU LE DIRECTEUR D'UNE ECOLE SUPERIEURE DES ARTS QUI NE SE CONFORME PAS AUX DECISIONS PRISES EN VERTU DES ARTICLES 2, ALINEA 1ER, 3°, ET 13 EN MATIERE DE PROPHYLAXIE GENERALE. »

La promotion de la santé à l'école consiste en :

- 1° le soutien et le développement de programmes de promotion de la santé et de promotion d'un environnement favorable à la santé dans le cadre des établissements scolaires, des hautes écoles et des écoles supérieures des arts ;
- 2° le suivi médical des élèves, qui comprend les bilans de santé individuels et la politique de vaccination;
- 3° la prophylaxie et le dépistage des maladies transmissibles ;
- 4° l'établissement d'un recueil standardisé de données sanitaires.

Ce service est rendu par le Centre Psycho-Médico-Social libre de Charleroi 1 et par le service PSE.

Centre de Santé de Châtelet
Rue du Rempart, 51
6200 Châtelet
Tél : 071/38 36 21

En cas de refus des parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le service de PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service.

À défaut de se conformer à ces dispositions, les parents ou la personne responsable peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement, conformément à l'article 34 du décret du 14 mars 2019.

9.3. INTERDICTION DE FUMER

ARTICLE 2 DU DECRET DU 5 MAI 2006 RELATIF A LA PREVENTION DU TABAGISME ET A L'INTERDICTION DE FUMER A L'ECOLE



« DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES VISES A L'ARTICLE 1er, IL EST INTERDIT DE FUMER DANS LES LOCAUX FREQUENTES PAR LES ELEVES, QUE CEUX-CI Y SOIENT PRESENTS OU NON.

CETTE INTERDICTION S'ETEND A TOUS LES LIEUX OUVERTS SITUES DANS L'ENCEINTE DE L'ETABLISSEMENT OU EN DEHORS DE CELLE-CI ET QUI EN DEPENDENT. ELLE POURRAIT ENCORE S'ETENDRE SELON LES MODALITES FIXEES PAR LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ».

ARTICLE 3, AL. 1er DU DECRET DU 5 MAI 2006 RELATIF A LA PREVENTION DU TABAGISME ET A L'INTERDICTION DE FUMER A L'ECOLE

« SANS PREJUDICE D'AUTRES DISPOSITIONS EXPRESSEMENT PREVUES PAR LES POUVOIRS ORGANISATEURS, L'ELEVE QUI NE RESPECTE PAS CETTE INTERDICTION SE VOIT APPLIQUER LES SANCTIONS PREVUES EN VERTU DES ARTICLES 86 ET 94 DU DECRET DU 24 JUILLET 1997 DEFINISSANT LES MISSIONS PRIORITAIRES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET ORGANISANT LES STRUCTURES PROPRES A LES ATTEINDRE ».

Il est totalement interdit de fumer dans les bâtiments scolaires ainsi que dans les espaces ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou à l'extérieur de celle-ci et qui en dépendent. Tout élève qui sera pris en train de fumer fera l'objet d'une sanction prévue au présent règlement.

Cette interdiction peut également être étendue aux voyages scolaires, classes de dépaysement et activités extérieures à l'établissement.

9.4. CLIMAT SCOLAIRE ET PREVENTION DU HARCELEMENT ET DU CYBERHARCELEMENT SCOLAIRES

Lorsque la situation est qualifiée de harcèlement ou de cyberharcèlement, nous demandons aux élèves de

- dénoncer et expliquer les faits, la situation vécue et ressentie à l'instant T auprès de l'éducateur de degré/ un professeur / un membre de l'équipe de direction.
- dénoncer et expliquer les faits, la situation vécue et ressentie à l'instant T auprès du PMS qui travaille en collaboration avec l'équipe de direction.

Une fois les faits rapportés, l'équipe de direction (en collaboration avec l'éducateur du degré) est chargée de l'ouverture du dossier et de sa gestion.

Modus Operandi :

Les faits sont transcrits dans un rapport écrit et sauvegardé dans l'application Cabanga (plate-forme de communication de l'Institut).

Les protagonistes sont entendus endéans les 24h suivant la prise de connaissance des faits par l'Institut.

Il est important de noter, qu'à l'Institut, nous écoutons les 2 versions avant de prendre une décision.

Après avoir entendu les 2 parties, les deux versions sont considérées avant toute prise de décision.

Les parents des deux parties sont contactés par téléphone ou via le journal de classe (papier ou numérique) et une rencontre est organisée avec l'équipe de direction.

En fonction de la gravité des faits, l'équipe de direction contacte le PMS afin qu'une entrevue puisse être organisée avec la victime.

Après conclusion du dossier en interne, une sanction disciplinaire est décidée. Celle-ci est attribuée au cas par cas et peut aller de la retenue, au jour(s) d'exclusion, voire à l'exclusion définitive.



En cas de faits jugés comme relevant du harcèlement ou du cyberharcèlement, les parents sont informés par l'équipe de direction qu'ils peuvent se retourner vers les équipes de Police.

10. LES FRAIS SCOLAIRES

ARTICLE 1.7.2-1 DU CODEX

§ 1ER. AUCUN MINERVAL DIRECT OU INDIRECT NE PEUT ETRE PERÇU DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL, PRIMAIRE ET SECONDAIRE, ORDINAIRE OU SPECIALISE. SANS PREJUDICE DE L'ARTICLE 1.7.2-2, LE POUVOIR ORGANISATEUR NE PEUT EN AUCUN CAS FORMULER LORS DE L'INSCRIPTION OU LORS DE LA POURSUITE DE LA SCOLARISATION DANS UNE ECOLE UNE DEMANDE DE PAIEMENT, DIRECTE OU INDIRECTE, FACULTATIVE OU OBLIGATOIRE, SOUS FORME D'ARGENT, DE SERVICES OU DE FOURNITURES.

§ 2. PAR DEROGATION AU PARAGRAPHE 1ER, UN DROIT D'INSCRIPTION PEUT ETRE FIXE A MAXIMUM 124 EUROS POUR LES ELEVES QUI S'INSCRIVENT EN 7E ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE TRANSITION, PREPARATOIRE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR. CE MONTANT MAXIMUM EST RAMENE A 62 EUROS POUR LES BENEFICIAIRES D'ALLOCATIONS D'ETUDES.

LE PRODUIT DE CE DROIT D'INSCRIPTION EST DEDUIT DE LA PREMIERE TRANCHE DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ACCORDEES AUX ECOLES CONCERNEES.

§ 3. PAR DEROGATION AU PARAGRAPHE 1ER, UN DROIT D'INSCRIPTION SPECIFIQUE EST EXIGE POUR LES ELEVES QUI NE SONT PAS SOUMIS A L'OBLIGATION SCOLAIRE ET QUI NE SONT PAS RESSORTISSANTS D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE ET DONT LES PARENTS NON BELGES NE RESIDENT PAS EN BELGIQUE.

SONT DE PLEIN DROIT EXEMPTES DU DROIT D'INSCRIPTION SPECIFIQUE LES ELEVES DE NATIONALITE ETRANGERE ADMIS A SEJOURNER PLUS DE TROIS MOIS OU AUTORISES A S'ETABLIR EN BELGIQUE, EN APPLICATION DES ARTICLES 10 ET 15 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, LE SEJOUR, L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS.

LE GOUVERNEMENT DETERMINE LES CATEGORIES D'EXEMPTION TOTALE OU PARTIELLE DU DROIT D'INSCRIPTION SPECIFIQUE.

LE GOUVERNEMENT DETERMINE LES MONTANTS DU DROIT D'INSCRIPTION SPECIFIQUE, PAR NIVEAU D'ETUDES.

LE MONTANT DU DROIT D'INSCRIPTION SPECIFIQUE EST EXIGIBLE AU MOMENT DE L'INSCRIPTION

§ 4. DES DOTATIONS ET DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ANNUELLES ET FORFAITAIRES SONT ACCORDEES POUR COUVRIR LES FRAIS AFFERENTS AU FONCTIONNEMENT ET A L'EQUIPEMENT DES ECOLES, ET A LA DISTRIBUTION GRATUITE DE MANUELS ET DE FOURNITURES SCOLAIRES AUX ELEVES SOUMIS A L'OBLIGATION SCOLAIRE.

EN OUTRE, DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ORDINAIRE ET SPECIALISE, IL EST OCTROYE AUX ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES UN MONTANT FORFAITAIRE DE 50 EUROS PAR ELEVE INSCRIT, AFFECTE SPECIFIQUEMENT AUX FRAIS ET FOURNITURES SCOLAIRES. CE MONTANT VISE

PRIORITAIREMENT L'ACHAT DES FOURNITURES SCOLAIRES DEFINIES COMME ETANT TOUS LES MATERIELS NECESSAIRES A L'ATTEINTE DES COMPETENCES DE BASE TELLES QUE DEFINIES DANS LES

REFERENTIELS DE COMPETENCES INITIALES. CE MONTANT PEUT EGALEMENT COUVRIR LES FRAIS SCOLAIRES LIES A L'ORGANISATION D'ACTIVITES SCOLAIRES OU DE SEJOURS PEDAGOGIQUES AVEC NUITEE(S). CE MONTANT EST VERSE CHAQUE ANNEE AU MOIS DE MARS. IL EST CALCULE SUR LA BASE DU NOMBRE D'ELEVES REGULIEREMENT INSCRITS DANS L'ECOLE A LA DATE DU 30 SEPTEMBRE DE L'ANNEE PRECEDENTE, MULTIPLIE PAR UN COEFFICIENT DE 1,2, ET EST ARRONDI A L'UNITE SUPERIEURE SI LA PREMIERE DECIMALE EST EGALE OU SUPERIEURE A 5, A L'UNITE INFERIEURE DANS LES AUTRES CAS. IL EST INDEXE ANNUELLEMENT EN APPLIQUANT AUX MONTANTS DE L'ANNEE CIVILE PRECEDENTE LE RAPPORT ENTRE L'INDICE GENERAL DES PRIX A LA CONSOMMATION DE JANVIER DE L'ANNEE CIVILE EN COURS ET L'INDICE DE JANVIER DE L'ANNEE CIVILE PRECEDENTE.

TOUT POUVOIR ORGANISATEUR AYANT REÇU LES MONTANTS VISES A L'ALINEA 2 TIENT A LA DISPOSITION DES SERVICES DU GOUVERNEMENT AUX FINS DE CONTROLE, AU PLUS TARD POUR LE 31 JANVIER DE L'ANNEE SUIVANT L'ANNEE SCOLAIRE POUR LAQUELLE LES MONTANTS ONT ETE ACCORDES, LES JUSTIFICATIFS DE L'ENSEMBLE DES DEPENSES EFFECTUEES, ET CE, PENDANT UNE DUREE DE DIX ANS. SI DANS LE CADRE D'UN CONTROLE, IL APPARAIT QUE LES MONTANTS REÇUS N'ONT PAS ETE AFFECTES A L'ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES, A L'ORGANISATION D'ACTIVITES SCOLAIRES OU DE SEJOURS PEDAGOGIQUES AVEC NUITEE(S), LE MONTANT OCTROYE DEVRA ETRE RISTOURNE AUX SERVICES DU GOUVERNEMENT DANS UN DELAI DE SOIXANTE JOURS A DATER DE LA NOTIFICATION ADRESSEE AU POUVOIR ORGANISATEUR CONCERNE.



ARTICLE 1.7.2-2 DU CODEX

§ 1ER. DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL, ORDINAIRE ET SPECIALISE, SANS PREJUDICE DES ALINEAS 2 ET 3, AUCUNS FRAIS SCOLAIRES NE PEUVENT ETRE PERÇUS ET AUCUNE FOURNITURE SCOLAIRE NE PEUT ETRE RECLAMEE AUX PARENTS, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT.

DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL, ORDINAIRE ET SPECIALISE, SEULS LES FRAIS SCOLAIRES SUIVANTS, APPRECIES AU COUT REEL, PEUVENT ETRE PERÇUS :

1° LES DROITS D'ACCES A LA PISCINE AINSI QUE LES DEPLACEMENTS QUI Y SONT LIES ;

2° LES DROITS D'ACCES AUX ACTIVITES CULTURELLES ET SPORTIVES S'INSCRIVANT DANS LE PROJET PEDAGOGIQUE DU POUVOIR ORGANISATEUR OU DANS LE PROJET D'ECOLE AINSI QUE LES DEPLACEMENTS QUI Y SONT LIES. LE GOUVERNEMENT ARRETE LE MONTANT TOTAL MAXIMAL TOUTES TAXES COMPRISES QU'UNE ECOLE PEUT RECLAMER PAR ELEVE POUR UNE ANNEE D'ETUDE, UN GROUPE D'ANNEES D'ETUDE ET/OU POUR L'ENSEMBLE DES ANNEES D'ETUDE DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ;

3° LES FRAIS LIES AUX SEJOURS PEDAGOGIQUES AVEC NUITEE(S) ORGANISES PAR L'ECOLE ET S'INSCRIVANT DANS LE PROJET PEDAGOGIQUE DU POUVOIR ORGANISATEUR OU DANS LE PROJET D'ECOLE, AINSI QUE LES DEPLACEMENTS QUI Y SONT LIES. LE GOUVERNEMENT FIXE LE MONTANT TOTAL MAXIMAL TOUTES TAXES COMPRISES QU'UNE ECOLE PEUT RECLAMER PAR ELEVE POUR UNE ANNEE D'ETUDE, UN GROUPE D'ANNEES D'ETUDE ET/OU POUR L'ENSEMBLE DES ANNEES D'ETUDE DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL.

SEULES LES FOURNITURES SCOLAIRES SUIVANTES NE SONT PAS FOURNIES PAR LES ECOLES :

1° LE CARTABLE NON GARNI ;

2° LE PLUMIER NON GARNI ;

3° LES TENUES VESTIMENTAIRES ET SPORTIVES USUELLES DE L'ELEVE.

AUCUN FOURNISSEUR OU MARQUE DE FOURNITURES SCOLAIRES, DE TENUES VESTIMENTAIRES OU SPORTIVES USUELLES OU PRESCRIPTIONS QUI ABOUTISSENT AU MEME EFFET NE PEUVENT ETRE IMPOSES AUX PARENTS OU A LA PERSONNE INVESTIE DE L'AUTORITE PARENTALE.

LES FRAIS SCOLAIRES AUTORISES VISES A L'ALINEA 1ER, 1° A 3°, NE PEUVENT PAS ETRE CUMULES EN VUE D'UN PAIEMENT FORFAITAIRE ET UNIQUE. ILS SONT IMPUTES A DES SERVICES PRECIS ET EFFECTIVEMENT ORGANISES.

LES MONTANTS FIXES EN APPLICATION DE L'ALINEA 1ER, 2° ET 3°, SONT ANNUELLEMENT INDEXES EN APPLIQUANT AUX MONTANTS DE L'ANNEE CIVILE PRECEDENTE LE RAPPORT ENTRE L'INDICE GENERAL DES PRIX A LA CONSOMMATION DE JANVIER DE L'ANNEE CIVILE EN COURS ET L'INDICE DE JANVIER DE L'ANNEE CIVILE PRECEDENTE.

§2. DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, ORDINAIRE ET SPECIALISE, NE SONT PAS CONSIDERES COMME PERCEPTION D'UN MINERVAL LES FRAIS SCOLAIRES APPRECIES AU COUT REEL SUIVANT :

1° LES DROITS D'ACCES A LA PISCINE AINSI QUE LES DEPLACEMENTS QUI Y SONT LIES ;

2° LES DROITS D'ACCES AUX ACTIVITES CULTURELLES ET SPORTIVES S'INSCRIVANT DANS LE PROJET PEDAGOGIQUE DU POUVOIR ORGANISATEUR OU DANS LE PROJET D'ECOLE AINSI QUE LES DEPLACEMENTS QUI Y SONT LIES. LE GOUVERNEMENT FIXE LE MONTANT TOTAL MAXIMAL TOUTES TAXES COMPRISES QU'UNE ECOLE PEUT RECLAMER PAR ELEVE POUR UNE ANNEE D'ETUDE, UN GROUPE D'ANNEES D'ETUDE ET/OU SUR L'ENSEMBLE DES ANNEES D'ETUDE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ;

3° LES FRAIS LIES AUX SEJOURS PEDAGOGIQUES AVEC NUITEE(S) ORGANISES PAR L'ECOLE ET S'INSCRIVANT DANS LE PROJET PEDAGOGIQUE DU POUVOIR ORGANISATEUR OU DANS LE PROJET D'ECOLE, AINSI QUE LES DEPLACEMENTS QUI Y SONT LIES. LE GOUVERNEMENT FIXE LE MONTANT TOTAL MAXIMAL TOUTES TAXES COMPRISES QU'UNE ECOLE PEUT RECLAMER PAR ELEVE POUR UNE ANNEE D'ETUDE, UN GROUPE D'ANNEES D'ETUDE ET/OU SUR L'ENSEMBLE DES ANNEES D'ETUDE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

AUCUN FOURNISSEUR OU MARQUE DE FOURNITURES SCOLAIRES, DE TENUES VESTIMENTAIRES OU SPORTIVES USUELLES OU PRESCRIPTIONS QUI ABOUTISSENT AU MEME EFFET NE PEUT ETRE IMPOSE AUX PARENTS OU A LA PERSONNE INVESTIE DE L'AUTORITE PARENTALE.

LES FRAIS SCOLAIRES AUTORISES VISES A L'ALINEA 1ER, 1° A 3°, NE PEUVENT PAS ETRE CUMULES EN VUE D'UN PAIEMENT FORFAITAIRE ET UNIQUE. ILS SONT IMPUTES A DES SERVICES PRECIS ET EFFECTIVEMENT ORGANISES.

LES MONTANTS FIXES EN APPLICATION DE L'ALINEA 1ER, 2 ET 3°, SONT INDEXES ANNUELLEMENT EN APPLIQUANT AUX MONTANTS DE L'ANNEE CIVILE PRECEDENTE LE RAPPORT ENTRE L'INDICE GENERAL DES PRIX A LA CONSOMMATION DE JANVIER DE L'ANNEE CIVILE EN COURS ET L'INDICE DE JANVIER DE L'ANNEE CIVILE PRECEDENTE.

§3. DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ORDINAIRE ET SPECIALISE, NE SONT PAS CONSIDERES COMME PERCEPTION D'UN MINERVAL LES FRAIS SCOLAIRES APPRECIES AU COUT REEL SUIVANT :

1° LES DROITS D'ACCES A LA PISCINE AINSI QUE LES DEPLACEMENTS QUI Y SONT LIES ;



2° LES DROITS D'ACCES AUX ACTIVITES CULTURELLES ET SPORTIVES S'INSCRIVANT DANS LE PROJET PEDAGOGIQUE DU POUVOIR ORGANISATEUR OU DANS LE PROJET D'ECOLE AINSI QUE LES DEPLACEMENTS QUI Y SONT LIES. LE GOUVERNEMENT FIXE LE MONTANT TOTAL MAXIMAL TOUTES TAXES COMPRISES QU'UNE ECOLE PEUT RECLAMER PAR ELEVE POUR UNE ANNEE D'ETUDE, UN GROUPE D'ANNEES D'ETUDE ET/OU SUR L'ENSEMBLE DES ANNEES D'ETUDE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ;

3° LES PHOTOCOPIES DISTRIBUEES AUX ELEVES ; SUR AVIS CONFORME DU CONSEIL GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, LE GOUVERNEMENT ARRETE LE MONTANT MAXIMUM DU COUT DES PHOTOCOPIES PAR ELEVE QUI PEUT ETRE RECLAME AU COURS D'UNE ANNEE SCOLAIRE;

4° LE PRET DES LIVRES SCOLAIRES, D'EQUIPEMENTS PERSONNELS ET D'OUTILLAGE ;

5° LES FRAIS LIES AUX SEJOURS PEDAGOGIQUES AVEC NUITEE(S) ORGANISES PAR L'ECOLE ET S'INSCRIVANT DANS LE PROJET PEDAGOGIQUE DU POUVOIR ORGANISATEUR OU DANS LE PROJET D'ECOLE, AINSI QUE LES DEPLACEMENTS QUI Y SONT LIES. LE GOUVERNEMENT FIXE LE MONTANT TOTAL MAXIMAL TOUTES TAXES COMPRISES QU'UNE ECOLE PEUT RECLAMER PAR ELEVE POUR UNE ANNEE D'ETUDE, UN GROUPE D'ANNEES D'ETUDE ET/OU SUR L'ENSEMBLE DES ANNEES D'ETUDE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

AUCUN FOURNISSEUR OU MARQUE DE FOURNITURES SCOLAIRES, DE TENUES VESTIMENTAIRES OU SPORTIVES USUELLES OU PRESCRIPTIONS QUI ABOUTISSENT AU MEME EFFET NE PEUVENT ETRE IMPOSES A L'ELEVE MAJEUR OU AUX PARENTS OU A LA PERSONNE INVESTIE DE L'AUTORITE PARENTALE.

LES FRAIS SCOLAIRES AUTORISES VISES A L'ALINEA 1ER, 1° A 5°, NE PEUVENT PAS ETRE CUMULES EN VUE D'UN PAIEMENT FORFAITAIRE ET UNIQUE. ILS SONT IMPUTES A DES SERVICES PRECIS ET EFFECTIVEMENT ORGANISES.

LES MONTANTS FIXES EN APPLICATION DE L'ALINEA 1ER, 2° ET 5°, SONT INDEXES ANNUELLEMENT EN APPLIQUANT AUX MONTANTS DE L'ANNEE CIVILE PRECEDENTE LE RAPPORT ENTRE L'INDICE GENERAL DES PRIX A LA CONSOMMATION DE JANVIER DE L'ANNEE CIVILE EN COURS ET L'INDICE DE JANVIER DE L'ANNEE CIVILE PRECEDENTE.

§3BIS. DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ORDINAIRE ET SPECIALISE, SONT CONSIDERES COMME DES FRAIS SCOLAIRES LES FRAIS ENGAGES SUR BASE VOLONTAIRE PAR L'ELEVE MAJEUR, PAR LES PARENTS OU LA PERSONNE INVESTIE DE L'AUTORITE PARENTALE POUR L'ELEVE MINEUR, LIES A L'ACHAT OU A LA LOCATION, D'UN MATERIEL INFORMATIQUE PROPOSE OU RECOMMANDE ET PERSONNEL A L'ELEVE; A CONDITION QUE CES FRAIS SOIENT ENGAGES DANS LE CADRE ET LES CONDITIONS FIXES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE EN VUE DU DEVELOPPEMENT DE LA STRATEGIE NUMERIQUE A L'ECOLE.

POUR LE MATERIEL VISE A L'ALINEA PRECEDENT, UN FOURNISSEUR PEUT ETRE PROPOSE OU RECOMMANDE DANS LE RESPECT DE L'ARTICLE 1.7.3-3 ET DES REGLES FIXEES PAR LE GOUVERNEMENT.

§4. DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE, ORDINAIRE ET SPECIALISE, LES FRAIS SCOLAIRES SUIVANTS PEUVENT ETRE PROPOSES A L'ELEVE, S'IL EST MAJEUR, OU A SES PARENTS, S'IL EST MINEUR, POUR AUTANT QUE LE CARACTERE FACULTATIF AIT ETE EXPLICITEMENT PORTE A LEUR CONNAISSANCE :

1° LES ACHATS GROUPES ;

2° LES FRAIS DE PARTICIPATION A DES ACTIVITES FACULTATIVES ;

3° LES ABONNEMENTS A DES REVUES.

ILS SONT PROPOSES A LEUR COUT REEL POUR AUTANT QU'ILS SOIENT LIES AU PROJET PEDAGOGIQUE.

ARTICLE 1.7.2-3 DU CODEX

§1ER. LES POUVOIRS ORGANISATEURS SONT TENUS, DANS LA PERCEPTION DES FRAIS SCOLAIRES, DE RESPECTER L'ARTICLE 1.4.1-5.

ILS PEUVENT, DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, METTRE EN PLACE UN PAIEMENT CORRESPONDANT AU COUT MOYEN REEL DES FRAIS SCOLAIRES.

§ 2. LES POUVOIRS ORGANISATEURS N'IMPLIQUENT PAS LES ELEVES MINEURS DANS LE PROCESSUS DE PAIEMENT ET DANS LE DIALOGUE QU'ILS ENTRETIENNENT AVEC LES PARENTS A PROPOS DES FRAIS SCOLAIRES ET DES DECOMPTES PERIODIQUES.

LE NON-PAIEMENT DES FRAIS SCOLAIRES NE PEUT EN AUCUN CAS CONSTITUER, POUR L'ELEVE, UN MOTIF DE REFUS D'INSCRIPTION, D'EXCLUSION DEFINITIVE OU DE TOUTE AUTRE SANCTION MEME SI CES FRAIS FIGURENT DANS LE PROJET PEDAGOGIQUE OU DANS LE PROJET D'ECOLE.

AUCUN DROIT OU FRAIS, DIRECT OU INDIRECT, NE PEUT ETRE DEMANDE A L'ELEVE OU A SES PARENTS POUR LA DELIVRANCE DE SES DIPLOMES ET CERTIFICATS D'ENSEIGNEMENT OU DE SON BULLETIN SCOLAIRE.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement¹.

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

- les frais obligatoires sont les suivants :
 - les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ;
 - les frais d'accès et les frais de déplacement vers les activités culturelles et sportives ;
 - les photocopies pour un maximum de 75€ par année scolaire ;
 - le prêt de livres scolaires, d'équipements et d'outillage ;
 - les séjours pédagogiques avec nuitées (et les frais de déplacement) ;
- les achats groupés facultatifs
- les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :
 - le journal de classe, diplômes, certificats, bulletins... ;
 - les frais afférents au fonctionnement de l'école ;
 - l'achat de manuels scolaires.

L'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fera l'objet d'une communication écrite aux parents.

Par ailleurs, en cas de non-paiement des factures scolaires, les articles 100 et suivants du décret « Missions » interdisent d'en faire porter les conséquences sur l'élève. Il est donc interdit d'exclure ou de refuser la réinscription d'un élève pour non-paiement des frais scolaires. Dans la même logique, il n'est pas non plus permis de retenir le bulletin ou le diplôme.

En dehors de sa mission d'enseignement, l'école propose une série de services (ex. : repas chaud, étude dirigée.). Lorsque les parents inscrivent l'élève à ce type de services, ils sont tenus contractuellement de payer les frais inhérents à ces services.

Tout au long de l'année scolaire, selon une périodicité de 1 à 4 mois, le PO remet des décomptes périodiques détaillant au minimum l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère : obligatoire, facultatif ou services proposés des montants réclamés. Cette disposition est d'application à partir du 1er septembre 2019.

Le pouvoir organisateur prévoit la possibilité d'échelonner sur plusieurs décomptes périodiques les frais dont le montant excède 50 €. Les parents qui souhaitent bénéficier de cette modalité peuvent prendre contact avec la personne responsable qui leur transmettra toutes les informations nécessaires.

Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils ont souscrit.

Recouvrement de créances

Sauf conditions particulières, les factures sont payables au grand comptant. Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit l'application d'intérêts de retard de 8% ainsi que des frais administratifs de 8% sur les sommes dues.

En cas de non-paiement, la procédure suivante est d'application :

1. Premier rappel
2. Deuxième rappel



3. Mise en demeure formelle
4. Société de recouvrement (Eurofides)
5. Procédure en justice

L'école, dans le respect de la volonté et de la décision du Conseil de participation, prévoit la mutualisation de certains frais et la perception d'une cotisation de solidarité dans le but d'alimenter le fonds de solidarité pour venir en aide aux familles qui en émettent la demande. Les parents qui le souhaitent peuvent faire appel, en toute discrétion, à la personne désignée par la direction afin d'obtenir des facilités de paiement.

11. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées par les membres du personnel de l'établissement conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018.

Une déclaration de protection des données personnelles des élèves et des responsables légaux a été remise lors de l'inscription et/ou est disponible sur notre site web et/ou est disponible au secrétariat sur simple demande.

Si vous souhaitez signaler un problème ou une fuite de données, merci de contacter au plus vite Mme Emmanuelle BUCHKREMER – e.buchkremer@adesio.be, déléguée à la protection des données OU Mme Nathalie PLATTEAU – direction@saint-andre-charleroi.be, directrice de l'établissement.

12. DIVERS

12.1. LE DISPOSITIF DE SECURITE

L'école est dotée d'un dispositif complexe de détection de foyers d'incendie, associé à un système de sécurité passive de surveillance télévisuelle des zones à risques. Ce système comprend un certain nombre de caméras et un module de gestion de ces caméras qui permet de détecter un sinistre dans des délais très courts.

Cet outil performant ne peut le rester que si on le respecte. Toute dégradation serait un grave manquement de civisme qui se verrait sanctionné sévèrement. En cas de déclenchement involontaire et injustifié de l'alarme mettant en danger l'intégrité physique des personnes et des biens, une amende de 125 euros sera appliquée et une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive sera prise.

12.2. COMMERCE ET AFFICHAGE DANS L'ETABLISSEMENT

La vente dans l'établissement au profit d'une association ou d'un groupe extérieur au P.O. est interdite sauf autorisation de la Direction.

L'apposition d'affiches ne sera autorisée que par le préfet d'éducation ou un éducateur de degré. Les documents dont l'affichage ne sera pas autorisé seront enlevés de plein droit et sans avertissement.

12.3. EDUCATION PHYSIQUE

Les points ci-dessous sont complémentaires aux règlements spécifiques donnés par les professeurs d'éducation physique.

12.3.1. DISPENSES

- De longue durée (un trimestre ou plus) : le certificat fourni par l'école est obligatoire.
- De courte durée (deux jours ou plus) : le certificat fourni par l'école est recommandé. Toutefois, un certificat classique sera accepté si la ou les disciplines concernées y figurent. Si l'exemption concerne toutes les activités, la mention « Éducation physique » devra apparaître sur le document. Le « cours de gym » n'est, en effet, qu'une discipline parmi d'autres.

Remarque : le certificat sera remis au professeur dès le début de l'incapacité de travail. Il ne présentera aucune rature et sera muni du cachet du médecin. Les photocopies et fax ne sont pas acceptés.

- Occasionnelles (un jour) : pour solliciter une dispense de travail, une note sera rédigée dans le journal de classe par les parents et présentée le jour même au professeur. Toutefois, la décision sera soumise à l'appréciation du professeur.

Remarque : dans tous les cas, l'élève sera tenu d'accompagner sa classe, de participer à une autre activité ou de présenter un travail écrit qui sera évalué.

12.3.2. TENUE VESTIMENTAIRE

- Dans les salles:
 - Les filles porteront
 - Un tee-shirt blanc
 - un collant ou « cycliste » bleu marine ou noir.
 - Les garçons porteront
 - Un tee-shirt blanc
 - un short classique uni de teinte foncée.

Remarques :

- a) les élèves porteront des chaussettes de sport et des chaussures adaptées à l'activité ;
 - b) à l'extérieur (cour ou parc): les filles pourront porter un short classique uni de teinte foncée.
 - c) suivant les conditions climatiques, un survêtement pourra être ajouté à la tenue précédente.
- A la piscine :
 - les filles porteront un maillot de bain classique et un bonnet de couleur orange, les garçons porteront un slip de bain classique et un bonnet de couleur orange.
 - l'accès aux gradins et à la cafétéria est interdit.
 - les trajets se font en groupe, avec le professeur. Aucun élève ne sera autorisé à sortir par la porterie.
 - les élèves ne totalisant pas deux tiers de présences dans l'eau ne seront pas évalués.



12.3.3. DIVERS

- En cas d'absence ou d'incapacité lors d'une épreuve certificative, une récupération peut être prévue à la fin du trimestre, pendant la session théorique.
- Tous les bijoux (montre, bague, bracelet, boucles d'oreilles pendantes, collier, ...) doivent être enlevés quelle que soit l'activité.
- Nous ne sommes pas responsables en cas de perte, vol de bijoux, argent ou tout autre objet de valeur.

En aucun cas, l'école n'entamera d'enquête ni de poursuite en de cas de vol ou perte d'objets non autorisés par le présent règlement (GSM, casquettes, iPod ...)

13. PLATEFORME CABANGA

Objectif

Dans une optique de confort et d'optimisation de la gestion des relations entre notre établissement, ses professeurs, les élèves et leurs parents, nous avons fait le choix d'utiliser la plateforme Cabanga qui fournit différents services en ligne pour l'organisation de la vie de l'école.

Convaincu des qualités de cette plateforme permettant de faciliter au quotidien la gestion de tâches administratives qui nous sont dévolues, désormais nos échanges avec les parents et les élèves au sein de l'école, seront prioritairement réalisés au travers de cette plateforme et des services qui y sont liés.

Accès à Cabanga

La plateforme est accessible à l'adresse <https://app.cabanga.be> ou via le site de l'école en cliquant sur le lien Cabanga. [L'école précise ici l'endroit du lien sur son site]. Pour la première connexion, vous devez faire la démarche mot de passe oublié (procédure détaillée à l'adresse <https://www.cabanga.be/faq>). En cas de problème, prenez contact avec le secrétariat de l'école.

Données personnelles

Dès lors que nous avons procédé à l'implantation technique de ce système dans notre organisation, nous vous informons avoir procédé à l'encodage et au transfert des données indispensables au bon fonctionnement du système, en ce compris de données personnelles de professeurs, d'élèves et de parents. Il y va en effet de l'intérêt légitime de tous les acteurs concernés, que les accès et fonctionnalités de l'application Cabanga soient immédiatement et complètement opérationnels. Soyez bien évidemment assurés que ces processus de transfert de données personnelles ainsi que leur traitement par notre fournisseur, sont réalisés dans le respect des dispositions légales en la matière.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la documentation et des informations mises à votre disposition sur l'application Cabanga à laquelle vous pouvez vous connecter.

14. ADRESSES UTILES

- Présidente du Pouvoir Organisateur : Mme Martine Ravaux



- Service diocésain de l'enseignement secondaire: Madame Cécile Piette, directrice diocésaine, Maison diocésaine, Chaussée de Binche, 151 - 7000 Mons - Tél. : 065/37 73 00
- Fédération de l'Enseignement secondaire catholique : avenue Mounier 100 - 1200 Bruxelles

15. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.

Mis à jour le 04/06/2025

16. ACCORD DE L'ELEVE ET DES PARENTS

Nous(Je) soussigné(s), domicilié(s) à,
déclarons(e) avoir inscrit mon/mes enfant(s) prénommé(s)
.....

dans l'établissement INSTITUT SAINT-ANDRE, enseignement secondaire, rue du Parc, 6 à 6000 Charleroi

Nous reconnaissons avoir reçu un exemplaire du règlement de l'école et en avoir pris connaissance.

Nous acceptons ce règlement.

Fait à Charleroi, le

L'élève Les parents ou la personne qui en assure la garde de fait ou de droit (*)

L'élève

Les parents ou la personne qui en assure
la garde de fait ou de droit

(signature)

(signature)

(*) « Toute décision relative à l'enfant est réputée prise de commun accord par les parents. Un parent est présumé, lorsqu'il agit seul, avoir reçu un mandat du conjoint ou de l'ex-conjoint pour prendre les décisions relatives à l'enfant. »